



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7715

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

Date de dépôt : 18-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-11-2020	Déposé	7715/00	<u>5</u>
27-11-2020	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre délégué à la Digitalisation au Président de la Chambre des Députés (26.11.2020) 2) Texte de l'amendement gouvernemental 3) Commentaire de l [...]	7715/01	<u>32</u>
22-12-2020	Avis des Fonctionnaires et Employés publics (18.12.2020)	7715/02	<u>53</u>
04-02-2021	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (25.1.2021)	7715/03	<u>56</u>
10-05-2021	Avis de la Chambre de Commerce (30.4.2021)	7715/04	<u>61</u>
15-06-2021	Avis du Conseil d'État (15.6.2021)	7715/05	<u>64</u>
02-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7715/06	<u>71</u>
06-07-2021	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (6.7.2021)	7715/07	<u>82</u>
07-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°66 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7715	<u>85</u>
07-07-2021	Corrigendum (7.7.2021) - Ce document annule et remplace le document parlementaire 7715/07 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (7.7.2021) 2) Tex [...]	7715/07A	<u>87</u>
07-07-2021	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (7.7.2021)	7715/08	<u>92</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7715/09	<u>95</u>
02-07-2021	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (27) de la reunion du 2 juillet 2021	27	<u>98</u>
21-07-2021	Publié au Mémorial A n°545 en page 1	7715	<u>110</u>

Résumé

Résumé du projet de loi n°7715

Le présent projet de loi porte modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

D'abord, il entend aligner le droit national avec le Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Dans ce contexte, le Règlement (UE) 2019/1157 prévoit une extension de la liste des données biométriques à collecter lors de la demande d'une carte d'identité. Ainsi, le support de stockage électronique de la carte devra comporter, en plus de l'image facial et de la signature numérisée du titulaire, deux empreintes digitales dans des formats interopérables. Les enfants de moins de 12 ans seront exclus de cette obligation.

Ensuite, le projet de loi vise à simplifier les démarches administratives relatives à la demande d'une carte d'identité. Il prévoit d'une part, la suppression de la résidence habituelle sur la puce électronique de la carte d'identité et d'autre part, il propose d'introduire une solution alternative aux signatures électroniques. Les demandes de communication ou de rectification de données pourront dès lors être soumises par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. Cette modification permettra, d'une part, de favoriser la neutralité technologique et, d'autre part, de préparer le terrain pour l'arrivée de solutions techniques innovantes.

7715/00

N° 7715

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

* * *

*(Dépôt: le 18.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.11.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	5
6) Textes coordonnés.....	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre délégué à la Digitalisation et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique : Notre Ministre délégué à la Digitalisation est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Ministre délégué à la Digitalisation,

Marc HANSEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à apporter plusieurs modifications à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes.

Les modifications projetées ont pour objet d'une part, l'adaptation de la carte d'identité luxembourgeoise aux dispositions du Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et d'autre part, deux modifications supplémentaires non liées au Règlement (UE) 2019/1157 précité sont effectuées, à savoir la suppression de la résidence habituelle sur la puce électronique (« chip ») et la possibilité de soumettre une demande électronique grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande.

1. Mise en conformité de la carte d'identité luxembourgeoise avec le Règlement (UE) 2019/1157

Le présent projet de loi vise à modifier les dispositions légales relatives à la carte d'identité pour tenir compte du Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

Le Règlement (UE) 2019/1157 prévoit qu'à partir du 2 août 2021, les cartes d'identité doivent intégrer sur un support de stockage hautement sécurisé, en plus de l'image faciale du titulaire, deux empreintes digitales dans des formats interopérables. Cette mesure sera mise en œuvre dans le même environnement technique que celui en place pour le traitement de l'image faciale figurant sur les cartes d'identité. Ce support a une capacité suffisante pour garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données.

Finalement, il est à noter que le présent projet de loi met en œuvre une faculté du règlement, soit la possibilité pour les enfants de moins de 12 ans de ne pas fournir leurs empreintes digitales.

2. Suppression de la résidence habituelle sur la puce électronique de la carte d'identité

Il est proposé dans le présent projet de loi de supprimer une donnée figurant actuellement parmi les données stockées sur la puce électronique (« chip ») de la carte d'identité, à savoir la résidence habituelle du titulaire.

Cette donnée, qui est uniquement accessible de manière électronique, ne trouve plus guère de justification dans la mesure où les autorités compétentes (p.ex. la Police grand-ducale) ont accès au registre national des personnes physiques et peuvent vérifier par ce biais les adresses des titulaires d'une carte d'identité.

En outre, cette modification tient compte des revendications du secteur communal qui a critiqué l'instauration de l'adresse sur la puce électronique de la carte d'identité dans la mesure où cette disposition oblige les titulaires à demander une nouvelle carte lors de chaque déménagement, y compris lorsque le déménagement a lieu à l'intérieur d'une commune. Actuellement, 24% des cartes d'identités produites sont émises du fait d'un changement d'adresse. Partant, le présent projet de loi met fin à cette obligation de renouvellement d'une carte d'identité en cas de déménagement et constitue ainsi une mesure de simplification administrative pour les citoyens et les administrations.

3. Soumission d'une demande électronique grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur

Le présent projet de loi prévoit d'apporter une modification visant à permettre la mise à disposition aux citoyens de solutions alternatives aux signatures électroniques pour leurs demandes de communication ou de rectification des données introduites par voie électronique. Cette modification est introduite, d'une part dans un souci de neutralité technologique et d'autre part, afin d'anticiper l'apparition de solutions techniques innovantes qui, dans le futur, faciliteront les démarches administratives des citoyens.

4. Redressement d'erreurs légistiques

Le présent projet de loi prévoit d'apporter deux modifications visant à corriger deux erreurs légistiques que présente la version actuelle du texte.

Le présent projet de loi veut, premièrement, apporter une modification à l'intitulé de citation, dans la mesure où celui-ci ne présente pas la date de la signature grand-ducale. Le présent-projet de loi vise donc à compléter cet intitulé en y ajoutant la date de signature grand-ducale et formalisera par la même occasion cette référence qui, par ailleurs, a déjà été utilisée de telle manière dans d'autres lois par le passé.

Ensuite, le présent projet de loi saisit l'opportunité pour corriger une faute de frappe que présente le texte sous sa version actuelle.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « lettres » entre les termes « article 12, paragraphe 2, » et les termes « i) et j) » est remplacé par les termes « alinéa 1^{er}, lettres ».
- 2° Les termes « et au paragraphe 2, alinéa 3, lettre h) du même article » sont ajoutés à la fin de l'alinéa 3.

Art. 2. À l'article 12, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, 2^{ème} phrase, le terme « paragraphe » entre les termes « lettre i) du présent » et les termes «, lisibles de manière électronique » est remplacé par le terme « alinéa ».
- 2° À l'alinéa 3, la lettre f) est supprimée.
- 3° À l'alinéa 3, lettre g), le signe de ponctuation « . » est remplacé par le terme « ; et »
- 4° L'alinéa 3 est complété par une lettre h) ayant la teneur suivante :
« h) les deux empreintes digitales du titulaire. »
- 5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 5 ayant la teneur suivante :
« Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. »

Art. 3. À l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la troisième phrase, le terme « soit » est introduit entre les termes « voie électronique doit » et « comporter une signature électronique ».
- 2° Les termes «, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande » sont ajoutés à la fin de l'alinéa 1^{er}.

Art. 4. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la troisième phrase, le terme « soit » est introduit entre les termes « voie électronique doit » et « comporter une signature électronique ».
- 2° Les termes «, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande » sont ajoutés à la fin de l'alinéa 2.

Art. 5. À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont introduits entre les termes « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques »

Art. 6. À l'article 53 de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont introduits entre les termes « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 7. L'article 1^{er}, point 2° et l'article 2, points 3°, 4° et 5° entrent en vigueur le 2 août 2021.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La modification de l'article 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a pour objectif de mettre en œuvre le Règlement (UE) 2019/1157. La modification consiste d'une part, à corriger une faute de frappe dans la loi et d'autre part, à compléter la liste des données biométriques collectées lors de l'établissement d'une nouvelle carte d'identité afin de garantir que celle-ci appartienne véritablement à son détenteur.

Ad article 2

1° Cette disposition vise à supprimer la référence à la résidence habituelle parmi les données figurant actuellement sur la puce électronique de la carte d'identité afin d'une part, de tenir compte des revendications du secteur communal et d'autre part, de simplifier la vie des citoyens dans la mesure où ils ne devront pas renouveler leur carte d'identité lors de chaque déménagement.

2° Dans un souci de cohérence, ce point tient à corriger la ponctuation du point g).

3° Ce point tient compte de l'article 3, paragraphe 5 du Règlement (UE) 2019/1157 qui dispose que les cartes d'identité doivent intégrer « deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables ».

4° Cette disposition met en œuvre une faculté prévue à l'article 3, paragraphe 7, alinéa 1er du règlement (UE) 2019/1157, soit la possibilité d'exemption pour les enfants de moins de douze ans de donner leurs empreintes digitales.

Ad articles 3 et 4

Les changements introduits aux articles 36 et 37 visent à permettre la mise à disposition des citoyens de solutions alternatives aux signatures électroniques pour leurs demandes de communication ou de rectification de données introduites par voie électronique. Ce changement est introduit à la fois dans un souci de neutralité technologique, et pour anticiper l'apparition de solutions techniques innovantes qui faciliteront les démarches des citoyens. Afin de garantir un niveau de sécurité équivalent entre ces deux alternatives, les exigences de sécurité définies pour les approches alternatives ont été reprises des articles 24 et 26 du Règlement européen (UE) 910/2014 qui traitent respectivement des signatures électroniques avancées et des certificats qualifiés.

Ad article 5

La modification prévue à l'article 46 a pour but de corriger l'intitulé de citation, en se mettant en conformité avec la modification prévue à l'article 6.

Ad article 6

La modification prévue à l'article 53 a pour but de compléter l'intitulé de citation en y ajoutant la date de la signature grand-ducale, celle-ci étant absente du texte sous sa forme actuelle. L'intitulé de citation, tel que prévu suite à cette modification a, par ailleurs, déjà été utilisé dans d'autres lois par le passé. La modification prévue sert donc à formaliser cette formulation.

Ad article 7

Le présent article prévoit une entrée en vigueur pour le 2 août 2021 en ce qui concerne les dispositions liées à la mise en œuvre des mesures issues du Règlement (UE) 2019/1157, ces mesures devant être applicables à partir de cette même date conformément à l'article 16, alinéa 2 dudit Règlement. Par ailleurs, cette date permettra au Centre des technologies de l'information de l'Etat de mettre en place toutes les mesures techniques indispensables, dont l'adaptation des programmes afin de pouvoir capter les empreintes digitales et l'adaptation de la chaîne de personnalisation des cartes d'identité, en vue de garantir le bon fonctionnement du système.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidence financière sur le budget de l'État.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 19 JUIN 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Chapitre 1 – L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité

Section 1 – L'identification numérique des personnes physiques

Art. 1er. (1) Un numéro d'identification est attribué :

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques;
- b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, «désigné ci-après par les termes «registre national», auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre ».

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, si la personne à laquelle le numéro est attribué est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou, si elle est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

Art. 2. (1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1er de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-

dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de la sécurité sociale.

(5) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du numéro d'identification doivent contenir ce numéro.

Section 2 – L'identification biométrique des personnes physiques

Art. 3. Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par « données biométriques » des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12, paragraphe 2, **lettres alinéa 1^{er}, lettres i) et j) et au paragraphe 2, lettre h) du même article.**

Section 3 – Le registre national

Art. 4. (1) Il est établi un registre national qui a pour finalités :

- l'identification des personnes physiques ;
- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques ; et
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Les données figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres documents administratifs. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.

Les responsables des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1er, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

Art. 5. (1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1er de l'article 1er qui proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, point b).

(2) Le registre national comprend les données suivantes :

- a) les nom et prénoms ;
- b) le numéro d'identification ;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger ;
 - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
 - le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence ;
 - le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;
 - le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25 ;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- h) le sexe ;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- j) les numéros d'identification des parents à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées ;
- m) les date et lieu de décès; [...]
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ; et
- o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes.

Art. 6. Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre national sous l'autorité du ministre.

Art. 7. Le ministre s'assure que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 8. (1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) transmettent par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les formes prescrites au paragraphe 1er par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

Art.8bis (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.

Art. 9. Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Art. 10. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne :

- a) la structure des numéros d'identification;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien;
- c) l'agencement du registre national;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

Section 4 – La commission du registre national

Art. 11. Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes :

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national ;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique.

La commission est composée :

- d'un délégué du ministre,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données [...],
- d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national.

Section 5 – La carte d'identité

Art. 12. (1) L'État délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques.

L'État délivre par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore par tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable ou par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'oeil nu et, à l'exception de la donnée visée à la lettre i) du présent paragraphe alinéa, lisibles de manière électronique, à savoir :

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé;
- b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms;
- c) la nationalité;
- d) la date de naissance;
- e) le sexe;
- f) le lieu de la délivrance de la carte;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte;
- h) la dénomination et le numéro de carte;
- i) la photographie numérisée du titulaire;
- j) la signature numérisée du titulaire et
- k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leurs titres de noblesse.

La carte d'identité contient en outre les informations uniquement lisibles de manière électronique suivantes:

- a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande ;
- b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a) ;
- c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a) ;
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents ;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire ;
- f) [...]
- g) le numéro d'identification ; **et**
- h) les deux empreintes digitales du titulaire.**

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.

Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Art. 13. Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.

Art. 14. Tout procédé de lecture informatique des cartes d'identité doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé.

Art. 15. (1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans mais de quatre ans ou plus sont valables pour une durée de cinq ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité.

(4) Un règlement grand-ducal détermine :

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité ;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement ;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité ; et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

Art. 16. (1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e). Le registre contient également les données suivantes :

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte d'identité;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison; et
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques

Section 1 – Objet et champ d'application

Art. 17. Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le « registre communal », divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

Art. 18. Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

Section 2 – La tenue du registre communal

Art. 19. Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes « l'agent délégué ». Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise [...] au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.

Le bourgmestre et l'agent délégué ont accès au registre national pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi que l'historique de ces données.

Art. 20. Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

Section 3 – Les déclarations d'arrivée

Art. 21. (1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il

en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

Art. 22. (1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant une résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent ou sont divorcés et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou l'agent délégué inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement, la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou l'agent délégué demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans un délai de deux mois à partir de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou l'agent délégué procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou l'agent délégué décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée parla Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Art. 23. (1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents :

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois;
- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;
- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants et
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement :

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) du présent article qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine;
- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) du présent article qui demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger; et
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) du présent article qui ne disposent plus de logements.

Section 4 – Les inscriptions au registre communal

Art. 24. Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31 :

- a) les Luxembourgeois;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal; [...]
- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ;
- d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ; et
- e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Art. 25. (1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1988 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

(3) Les bénéficiaires d'une protection internationale en vertu des articles 46 ou 51 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire demandent à être inscrits sur le registre principal.

Si des dispositions légales ou réglementaires empêchent une inscription sur le registre principal, ils peuvent bénéficier d'une adresse de référence. Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse locale ou nationale de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ils sont dans ces cas inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune et à condition de disposer d'un accord écrit de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou de la personne morale.

A défaut d'indication d'une adresse visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

Art. 26. [...]

Art. 27. (1) Sont inscrits sur le registre d'attente :

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;
- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2 ;
- c) les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national;

- d) les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1er de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- e) les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
- f) les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi ;
- g) les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125*bis* de cette loi ;
- h) les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée ; et
- i) les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d'une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.[...]

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.

[...]

Art. 28. (1) Le bourgmestre ou l'agent délégué inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou à l'agent délégué toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou l'agent délégué l'inscrit d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou l'agent délégué et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou l'agent délégué en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours. Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou l'agent délégué procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

Art. 29. En cas d'inscription sur le registre communal d'un ressortissant non luxembourgeois ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou l'agent délégué en informe le ministre ayant l'Immigration respectivement l'Asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

Art. 30. Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou l'agent délégué au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Section 5 – Les radiations du registre communal

Art. 31. (1) Le bourgmestre ou l'agent délégué procède à la radiation du registre communal :

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national;
- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25;
- f) en cas de non-respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;
- g) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- h) [...]

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2.

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient :

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national ;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou l'agent délégué²⁴ dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2 ;
- c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente :

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou l'agent délégué dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;
- b) dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus;
- c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
- d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.

Art. 32. Le bourgmestre ou l'agent délégué procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal

Art. 33. (1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal :

- a) le numéro d'identification;
- b) les nom et prénoms;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ;
 - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
 - toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence ;
 - l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;
 - le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25 ;
- d) les date et lieu de naissance ;
- e) la situation de famille ;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- h) le sexe ;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
- j) les numéros d'identification des parents à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées ;
- m) les date et lieu de décès ;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ;
- o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes ; et
- p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1er, lettres a) à **o)** doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à o) de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre.

En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur

ont été attribuées. Le bourgmestre s'assure que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

Art. 34. Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33, paragraphe 1er aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. [...]

Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

Chapitre 3 – La protection des données inscrites sur les registres

Art. 35. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Art. 36. (1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit **soit** comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, **soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande.**

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1er.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Art. 37. (1) Si les données communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit **soit** comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, **soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande.**

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

Art. 38. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 39. Tout ayant droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 40. Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou l'agent délégué, s'ils concernent le registre communal.

Art. 41. Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

Art. 42. Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Le ministre garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

Chapitre 4 – Dispositions pénales

Art. 43. Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1er, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 44. L'article 104 du Code civil est modifié comme suit :

«**Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.»

Art. 45. La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

Art. 46. Toute référence à «la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à «la loi **du 19 juin 2013** relative à l'identification des personnes physiques ».

Toute référence au « répertoire général » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au « registre national des personnes physiques ».

Toute référence au « matricule » ou au « numéro d'identité » s'entend comme référence au « numéro d'identification ».

Toute référence aux « registres de la population » s'entend comme référence aux « registres communaux des personnes physiques ».

Art. 47. L'article 76, alinéa 1er de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit :

a) Le point 1° est supprimé.

b) Le point 2° est remplacé par un nouveau point 2° ayant la teneur suivante :

«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre »;

Art. 48. La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Art. 49. L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

Art. 50. La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

Section 3 – Dispositions transitoires

Art. 51. (1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1^{er} juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006

relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les agents³³ délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.

Art. 52. Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 52bis Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la référence au « registre communal des personnes physiques » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a) s'entend comme référence au « registre de la population ».

Section 4 – Disposition finale

Art. 53. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

Section 5 – Entrée en vigueur

Art. 54. Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial.

Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d’identité des citoyens de l’Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l’Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques
Ministère initiateur :	Ministère de la Digitalisation
Auteur(s) :	Loïc Teller
Téléphone :	247-72.125
Courriel :	loic.teller@digital.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>– La mise en conformité avec le Règlement européen (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d’identité des citoyens de l’Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l’Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation en prévoyant l’ajout des empreintes digitales sur les cartes d’identité.</p> <p>– La suppression de la donnée „résidence habituelle“ de la carte d’identité afin d’ôter au citoyen l’obligation de devoir renouveler sa carte d’identité lors de chaque déménagement.</p> <p>– La soumission d’une demande électronique grâce à un dispositif informatique qui garantit l’identité du demandeur afin de garantir la neutralité technologique et pour anticiper des solutions techniques innovantes.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	– Ministère de l’Intérieur – Ministère de la Sécurité intérieure
Date :	01/10/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Ministère de l’Intérieur
 - Ministère de la Sécurité intérieure
- Remarques/Observations :
- /
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
/
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
/
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
– L'ajout aux articles 36 et 37 de la soumission d'une demande électronique grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur ont pour objectif de faciliter les démarches des citoyens.
– La suppression de la donnée „résidence habituelle“ de la carte d'identité ôte au citoyen l'obligation de devoir renouveler sa carte d'identité lors de chaque déménagement.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
/
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
/
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Les empreintes digitales récoltées afin de renouveler la carte d'identité du citoyen seront gardées pendant 2 mois conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
/
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
/
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
- Éviter au citoyen de renouveler sa carte d'identité lors de chaque déménagement constitue une simplification administrative.
 - Permettre la soumission d'une demande électronique grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur, la neutralité technologique et pour anticiper des solutions techniques innovantes constitue une amélioration de la qualité réglementaire.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
/
Remarques/Observations :
/

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
/
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
/
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

/

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

/

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7715/01

N° 7715¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.11.2020).....	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2
4) Texte coordonné du projet de loi.....	2
5) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.11.2020)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un amendement gouvernemental relatif au projet de loi n° 7715 sous rubrique.

Cet amendement a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 25 novembre 2020.

Je joins en annexe le texte et le commentaire de l'amendement gouvernemental, le texte coordonné du projet de loi ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2013.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des Métiers et le Syvicol relatifs à cet amendement sont demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre délégué
à la Digitalisation,
Marc HANSEN*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Après l'article 2, est inséré un article 3, ayant la teneur suivante :

« **Art. 3.** À l'article 15, de la même loi, est inséré un paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante :

« Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois. » »

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Il a été constaté que le projet de loi amendé ne met pas en œuvre l'article 4, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2019/1157, qui permet aux Etats membres de fixer la durée de validité de la carte d'identité à une période n'excédant pas 12 mois, lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales.

L'amendement gouvernemental proposé vise à remédier à cette situation en introduisant cette disposition.

Il s'ensuit que la numérotation subséquente sera adaptée en conséquence.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « lettres » entre les termes « article 12, paragraphe 2, » et les termes « i) et j) » est remplacé par les termes « alinéa 1^{er}, lettres ».
- 2° Les termes « et au paragraphe 2, alinéa 3, lettre h) du même article » sont ajoutés à la fin de l'alinéa 3.

Art. 2. À l'article 12, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, 2^{ème} phrase, le terme « paragraphe » entre les termes « lettre i) du présent » et les termes «, lisibles de manière électronique » est remplacé par le terme « alinéa ».
- 2° À l'alinéa 3, la lettre f) est supprimée.
- 3° À l'alinéa 3, lettre g), le signe de ponctuation « . » est remplacé par le terme « ; et »
- 4° L'alinéa 3 est complété par une lettre h) ayant la teneur suivante :
« h) les deux empreintes digitales du titulaire. »
- 5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 5 ayant la teneur suivante :
« Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. »

Art. 3. À l'article 15, de la même loi, est inséré un paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante :

« Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois. »

Art. 4. À l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la troisième phrase, le terme « soit » est introduit entre les termes « voie électronique doit » et « comporter une signature électronique ».
- 2° Les termes «, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande » sont ajoutés à la fin de l'alinéa 1^{er}.

Art. 5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la troisième phrase, le terme « soit » est introduit entre les termes « voie électronique doit » et « comporter une signature électronique ».
- 2° Les termes «, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande » sont ajoutés à la fin de l'alinéa 2.

Art. 6. À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont introduits entre les termes « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 7. À l'article 53 de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont introduits entre les termes « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 8. L'article 1^{er}, point 2° et l'article 2, points 3°, 4° et 5° entrent en vigueur le 2 août 2021.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 19 JUIN 2013

relative à l'identification des personnes physiques

Chapitre 1 – L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité

Section 1 – L'identification numérique des personnes physiques

Art. 1er. (1) Un numéro d'identification est attribué :

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques;
- b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, «désigné ci-après par les termes «registre national», auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre ».

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, si la personne à laquelle le numéro est attribué est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou, si elle est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

Art. 2. (1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1er de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de la sécurité sociale.

(5) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du numéro d'identification doivent contenir ce numéro.

Section 2 – L'identification biométrique des personnes physiques

Art. 3. Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par « données biométriques » des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12, paragraphe 2, lettres **alinéa 1^{er}, lettres i) et j) et au paragraphe 2, lettre h) du même article.**

Section 3 – Le registre national

Art. 4. (1) Il est établi un registre national qui a pour finalités :

- l'identification des personnes physiques ;
- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques ; et
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Les données figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres documents administratifs. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.

Les responsables des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données

qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1er, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

Art. 5. (1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1er de l'article 1er qui proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, point b).

(2) Le registre national comprend les données suivantes :

- a) les nom et prénoms ;
- b) le numéro d'identification ;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger ;
 - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
 - le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence ;
 - le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;
 - le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25 ;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- h) le sexe ;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
- j) les numéros d'identification des parents à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées ;
- m) les date et lieu de décès; [...]
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ; et
- o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes.

Art. 6. Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre national sous l'autorité du ministre.

Art. 7. Le ministre s'assure que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 8. (1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) transmettent par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les formes prescrites au paragraphe 1er par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

Art.8bis (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.

Art. 9. Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Art. 10. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne :

- a) la structure des numéros d'identification;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien;
- c) l'agencement du registre national;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

Section 4 – La commission du registre national

Art. 11. Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes :

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national ;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique.

La commission est composée :

- d'un délégué du ministre,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,

- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données [...],
- d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national.

Section 5 – La carte d'identité

Art. 12. (1) L'État délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques.

L'Etat délivre par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore par tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable ou par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'œil nu et, à l'exception de la donnée visée à la lettre i) du présent ~~paragraphe~~ **alinéa**, lisibles de manière électronique, à savoir :

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou précédé;
- b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms;
- c) la nationalité;
- d) la date de naissance;
- e) le sexe;
- f) le lieu de la délivrance de la carte;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte;
- h) la dénomination et le numéro de carte;
- i) la photographie numérisée du titulaire;
- j) la signature numérisée du titulaire et
- k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leurs titres de noblesse.

La carte d'identité contient en outre les informations uniquement lisibles de manière électronique suivantes:

- a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande ;
- b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a) ;
- c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a) ;
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents ;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire ;
- f) [...]
- g) le numéro d'identification ; et
- h) les deux empreintes digitales du titulaire.**

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.

Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Art. 13. Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.

Art. 14. Tout procédé de lecture informatique des cartes d'identité doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé.

Art. 15. (1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans mais de quatre ans ou plus sont valables pour une durée de cinq ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(2bis) Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité.

(4) Un règlement grand-ducal détermine :

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité ;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement ;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité ; et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

Art. 16. (1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e). Le registre contient également les données suivantes :

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte d'identité;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison; et
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques

Section 1 – Objet et champ d'application

Art. 17. Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le « registre communal », divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

Art. 18. Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

Section 2 – La tenue du registre communal

Art. 19. Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes « l'agent délégué ». Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise [...]au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.

Le bourgmestre et l'agent délégué ont accès au registre national pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi que l'historique de ces données.

Art. 20. Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

Section 3 – Les déclarations d'arrivée

Art. 21. (1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée.

La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

Art. 22. (1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant une résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent ou sont divorcés et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou l'agent délégué inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement, la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou l'agent délégué demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans un délai de deux mois à partir de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou l'agent délégué procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou l'agent délégué décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Art. 23. (1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents :

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois;
- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;
- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants et
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement :

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) du présent article qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine;
- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) du présent article qui demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger; et
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) du présent article qui ne disposent plus de logements.

Section 4 – Les inscriptions au registre communal

Art. 24. Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31 :

- a) les Luxembourgeois;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal; [...]
- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ;
- d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ; et
- e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Art. 25. (1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1988 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

(3) Les bénéficiaires d'une protection internationale en vertu des articles 46 ou 51 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire demandent à être inscrits sur le registre principal.

Si des dispositions légales ou réglementaires empêchent une inscription sur le registre principal, ils peuvent bénéficier d'une adresse de référence. Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse locale ou nationale de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ils sont dans ces cas inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune et à condition de disposer d'un accord écrit de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou de la personne morale.

A défaut d'indication d'une adresse visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

Art. 26. [...]

Art. 27. (1) Sont inscrits sur le registre d'attente :

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;
- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2 ;
- c) les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national ;
- d) les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1er de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- e) les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
- f) les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi ;
- g) les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125*bis* de cette loi ;
- h) les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée ; et
- i) les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d'une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.[...]

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.

[...]

Art. 28. (1) Le bourgmestre ou l'agent délégué inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou à l'agent délégué toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou l'agent délégué l'inscrit d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou l'agent délégué et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou l'agent délégué en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours. Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou l'agent délégué procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

Art. 29. En cas d'inscription sur le registre communal d'un ressortissant non luxembourgeois ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou l'agent délégué en informe le ministre ayant l'Immigration respectivement l'Asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

Art. 30. Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou l'agent délégué au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Section 5 – Les radiations du registre communal

Art. 31. (1) Le bourgmestre ou l'agent délégué procède à la radiation du registre communal :

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national;
- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25;
- f) en cas de non-respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;
- g) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- h) [...]

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2.

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient :

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national ;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou l'agent délégué²⁴ dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2 ;

- c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente :

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou l'agent délégué dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;
- b) dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus;
- c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
- d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.

Art. 32. Le bourgmestre ou l'agent délégué procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal

Art. 33. (1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal :

- a) le numéro d'identification;
- b) les nom et prénoms;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ;
 - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
 - toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence ;
 - l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;
 - le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25 ;
- d) les date et lieu de naissance ;
- e) la situation de famille ;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- h) le sexe ;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
- j) les numéros d'identification des parents à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées ;

- m) les date et lieu de décès ;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ;
- o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes ; et
- p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1er, lettres a) à o) doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à o) de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre.

En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre s'assure que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

Art. 34. Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33, paragraphe 1er aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. [...]

Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

Chapitre 3 – La protection des données inscrites sur les registres

Art. 35. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Art. 36. (1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, **soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande.**

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité

parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1er.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Art. 37. (1) Si les données communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, **soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande.**

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

Art. 38. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 39. Tout ayant droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 40. Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou l'agent délégué, s'ils concernent le registre communal.

Art. 41. Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

Art. 42. Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Le ministre garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

Chapitre 4 – Dispositions pénales

Art. 43. Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1er, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 44. L'article 104 du Code civil est modifié comme suit :

«**Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.»

Art. 45. La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

Art. 46. Toute référence à «la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à «la loi **du 19 juin 2013** relative à l'identification des personnes physiques ».

Toute référence au « répertoire général » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au « registre national des personnes physiques ».

Toute référence au « matricule » ou au « numéro d'identité » s'entend comme référence au « numéro d'identification ».

Toute référence aux « registres de la population » s'entend comme référence aux « registres communaux des personnes physiques ».

Art. 47. L'article 76, alinéa 1er de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit :

a) Le point 1° est supprimé.

b) Le point 2° est remplacé par un nouveau point 2° ayant la teneur suivante :

«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre ;».

Art. 48. La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Art. 49. L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

Art. 50. La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

Section 3 – Dispositions transitoires

Art. 51. (1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1^{er} juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les agents³³ délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.

Art. 52. Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 52bis Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la référence au « registre communal des personnes physiques » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a) s'entend comme référence au « registre de la population ».

Section 4 – Disposition finale

Art. 53. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

Section 5 – Entrée en vigueur

Art. 54. Les dispositions figurant au chapitre 1er, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1er jour du mois après la publication de la loi au Mémorial.

Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7715/02

N° 7715²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relative à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157
du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019
relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'iden-
tité des citoyens de l'Union et des documents de séjour
délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur
famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant
modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative
à l'identification des personnes physiques**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.12.2020)

Par dépêche du 18 novembre 2020, Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Le 26 novembre 2020, la Chambre a été saisie d'un amendement gouvernemental audit projet.

Le projet de loi vise à mettre à jour la législation nationale concernant la carte d'identité, en prévoyant les mesures suivantes:

- le renforcement de la sécurité de la carte d'identité conformément au règlement (UE) 2019/1157, dont certaines dispositions doivent être transposées en droit national pour y être applicables. La carte devra désormais comporter deux empreintes digitales du titulaire sur le support de stockage électronique y intégré (les enfants de moins de douze ans étant exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales);
- la suppression des données relatives à la résidence habituelle sauvegardées sur la puce électronique de la carte d'identité, ce qui permet d'éviter que le titulaire ne doive demander une nouvelle carte chaque fois qu'il déménage. Cette mesure tient compte d'une demande des communes dans ce sens;
- l'introduction de la possibilité de demander la rectification des données personnelles inscrites sur les registres national et communal des personnes physiques (et donc sur la carte d'identité) par tout „dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande“, une telle ne pouvant être introduite à l'heure actuelle qu'à travers un „certificat qualifié“ comportant une „signature électronique avancée“.

Le projet de loi procède par ailleurs au redressement de certaines erreurs de nature formelle qui figurent dans le texte actuellement en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

L'amendement gouvernemental sous avis a pour objet d'ajouter à la loi précitée une disposition prévue par le règlement (UE) 2019/1157 et selon laquelle la durée de validité d'une carte d'identité ne peut pas excéder douze mois lorsque, temporairement, il n'est pas possible physiquement de prendre les empreintes digitales du titulaire de la carte.

Étant donné que les dispositions prévues par le projet de loi et l'amendement gouvernemental afférent ont pour objectif principal de rendre la législation nationale conforme aux normes européennes en matière de sécurité des cartes d'identité et qu'elles s'inscrivent par ailleurs dans le cadre de la simplification administrative (surtout pour ce qui est de la suppression des données relatives à la résidence

habituelle enregistrées sur la puce électronique des cartes), la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

La Chambre tient cependant à présenter une observation concernant la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures proposées. Selon l'article 7 du projet de loi, les dispositions relatives à l'obligation de faire figurer les empreintes digitales du titulaire sur le support de stockage électronique de la carte d'identité seront applicables à partir du 2 août 2021, ceci conformément au règlement (UE) 2019/1157.

Le dossier sous avis ne comprend toutefois aucune disposition transitoire concernant la validité des cartes d'identité luxembourgeoises émises avant cette date et ne comportant pas encore des empreintes digitales.

Aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/1157 – disposition qui est directement applicable en droit national et qui ne nécessite donc pas de transposition – „*les cartes d'identité qui ne satisfont pas aux (nouvelles) exigences (...) cessent d'être valides à leur expiration ou au plus tard le 3 août 2031, la date retenue étant la date la plus proche*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que, à défaut d'insérer une telle précision dans le projet de loi sous avis, l'article 7 de celui-ci pourrait être interprété dans le sens que toutes les cartes d'identité luxembourgeoises émises avant le 2 août 2021 devront être conformes aux nouvelles mesures de sécurité applicables à partir de cette date.

Il en résulterait que chaque détenteur d'une telle carte d'identité devrait alors demander une nouvelle carte avant ladite date, ce qui engendrerait des coûts importants et risquerait d'encombrer les services communaux et étatiques en charge de l'émission des cartes d'identité.

Même si le règlement européen prime la loi nationale, la Chambre demande dès lors, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, de compléter le projet de loi par une disposition transitoire relative à la validité des cartes d'identité émises avant le 2 août 2021.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi et l'amendement gouvernemental y relatif lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2020.

Le Directeur,
G.MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7715/03

N° 7715³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relative à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157
du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019
relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'iden-
tité des citoyens de l'Union et des documents de séjour
délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur
famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant
modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative
à l'identification des personnes physiques**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(25.1.2021)

I. REMARQUES GENERALES

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de la Digitalisation de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 19 novembre 2020, le projet de loi n°7715 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Par un courrier du 26 novembre 2020, le SYVICOL a été saisi par Monsieur le Ministre d'un amendement gouvernemental au projet de loi susmentionné. Le présent avis tient compte de cet amendement et reprend la numérotation des articles en résultant.

Le but principal du projet consiste à mettre la législation relative aux cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité luxembourgeoise en conformité avec le règlement européen susmentionné, qui prévoit l'enregistrement sur lesdites cartes de deux empreintes digitales, et ce à partir du 2 août 2021.

Une deuxième innovation consiste à supprimer la disposition qui exige l'enregistrement de la résidence (respectivement de l'adresse de référence) du titulaire sur la puce électronique de la carte d'identité. Cette mesure répond à une revendication de longue date du SYVICOL et constitue une simplification administrative considérable. En effet, il ne sera dorénavant plus nécessaire de demander une nouvelle carte d'identité lors de chaque changement de résidence.

Par ailleurs, le projet donne aux particuliers de nouvelles possibilités pour demander par la voie électronique la communication ou la rectification de leurs données personnelles enregistrées aux registres national ou communal des personnes physiques.

Finalement, il procède au redressement de plusieurs erreurs matérielles au niveau de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le SYVICOL avise le projet de loi n°7715 favorablement, sous réserve des remarques ci-dessous.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Le SYVICOL prend note du fait que, à partir du 2 août 2021, les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité luxembourgeoise devront inclure deux empreintes numérisées du titulaire, ceci en exécution du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (art. 1).
- Il salue le fait que, dorénavant, la résidence habituelle du titulaire ne sera plus enregistrée sur la puce électronique incorporée dans la carte. Les auteurs du projet ont ainsi fait droit à une demande de longue date du SYVICOL (art. 2).
- Des questions se posent au sujet de l'exemption des enfants de moins de 12 ans de l'obligation de donner leurs empreintes. Le SYVICOL appelle le Gouvernement à communiquer aux communes toutes les informations nécessaires en temps utile (art. 2).
- Le SYVICOL préconise une entrée en vigueur de toutes les dispositions du projet de loi à la même date (art. 8).

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

La modification prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a pour objet, à côté de la rectification d'une erreur matérielle, d'étendre la liste des données biométriques à collecter lors de la demande d'une carte d'identité. A la photographie et à la signature numérisées du titulaire s'ajouteront ainsi, par référence à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, tel qu'il sera modifié, deux empreintes digitales.

Comme cette modification répond à une exigence du règlement (UE) 2019/1157, elle ne donne pas lieu à des observations de la part du SYVICOL, dans la mesure où elle ne complique pas la procédure d'enrôlement auprès des administrations communales. En effet, les l'équipements techniques pour les demandes de cartes d'identité sont les mêmes que ceux pour les demandes de passeport, qui nécessitent d'ores et déjà la prise d'empreintes numérisées.

Article 2

L'article 2 apporte plusieurs modifications à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2013.

Le SYVICOL salue particulièrement la suppression, à l'alinéa 3, de la lettre f) « la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25 ».

Dans son avis du 29 juin 2015 sur le projet de loi n°6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003, il avait déjà critiqué l'enregistrement de la résidence habituelle – et, *a fortiori*, l'adresse de référence – sur la puce électronique incorporée dans la carte d'identité, au motif principal que ceci rend nécessaire un remplacement de la carte lors de chaque changement d'adresse, fût-ce à l'intérieur d'une même commune, ce dont les titulaires ne sont guère conscients, vu qu'il s'agit d'une information non visible à l'œil nu.

Il avait par ailleurs rendu attentif au fait que seules certaines autorités équipées de lecteurs spéciaux ont accès à cette information et qu'il serait préférable d'équiper celles-ci d'appareils mobiles leur permettant d'accéder directement au registre national des personnes physiques et de se procurer ainsi des informations nettement plus fiables.

Le SYVICOL constate donc avec satisfaction que ses recommandations seront enfin suivies, ce qui entraînera une simplification administrative sensible pour les communes.

Le numéro 5° de l'article 2 prévoit, pour les enfants de moins de 12 ans, une exemption de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Selon l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1157, cette exemption est prévue d'office pour les enfants de moins de six ans et facultativement (pour les États membres) pour les enfants de moins de douze ans.

Au moment de la demande d'une carte d'identité pour un enfant de moins de 12 ans, les parents auront donc le choix si les empreintes seront prises ou non. Les auteurs du projet n'expliquent pas

pourquoi ils ont choisi de profiter de la faculté prévue par le règlement, ni si l'absence d'empreintes aura de quelconques conséquences pour la validité de la carte lors de voyages dans des pays qui n'auront pas opté pour l'exemption en question.

Étant donné que l'enrôlement de la majorité des demandes de cartes d'identité est effectué par les communes, c'est à elles que les parents s'adresseront en priorité pour savoir s'il est utile ou non de prendre les empreintes de leurs enfants âgés de moins de 12 ans. Le SYVICOL appelle donc les autorités compétentes à communiquer aux communes toutes les informations nécessaires en temps utile.

Article 3

Cet article a été ajouté au projet de loi par l'amendement gouvernemental communiqué au SYVICOL par courrier du 26 novembre 2020.

Il a pour objet de mettre en œuvre l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1157, en disposant que la carte d'identité délivrée à une personne dont aucun des doigts « ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales » est valable pour une durée de 12 mois.

A côté de cette situation temporaire, il y a des personnes chez lesquelles la prise d'empreintes est impossible d'une façon permanente, notamment en raison d'un handicap physique.

Le règlement prévoit ce cas à son article 3, paragraphe 7, alinéa 3, qui dispose : « Les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales sont exemptées de l'obligation de les donner. »

Même si, en raison de la primauté du droit européen, l'applicabilité de cette disposition au Luxembourg ne fait aucun doute, le SYVICOL est d'avis qu'il aurait été dans l'intérêt de la lisibilité du texte et de la facilitation de sa mise en œuvre, de la reprendre également en droit national, par exemple sous forme d'un alinéa supplémentaire de l'article 12, paragraphe 2.

Article 4

L'article 4 a pour objet d'apporter à l'article 36 de la loi une modification permettant une demande sous forme électronique de données figurant aux registres national ou communal des personnes physiques non seulement, comme par le présent, moyennant une signature électronique avancée, mais aussi lorsqu'elle est « soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande ». Les auteurs précisent que cette modification est introduite « à la fois dans un souci de neutralité technologique, et pour anticiper l'apparition de solutions techniques innovantes qui faciliteront les démarches des citoyens ». Considérant cette innovation comme une mesure de simplification administrative, le SYVICOL ne s'y oppose pas, sous condition que le niveau de sécurité soit au moins équivalent à celui procuré par la signature électronique demandée actuellement.

Avant la mise en place de telles solutions concernant le secteur communal le SYVICOL appelle le Gouvernement à se concerter avec le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) et avec la Ville de Luxembourg.

Article 5

L'article 5 apporte à l'article 37 des modifications similaires que celles décrites ci-dessus. Le SYVICOL formule donc les mêmes remarques que par rapport à l'article 4.

Article 6

Cet article a pour objet de corriger l'intitulé de citation de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et ne donne lieu à aucune observation de la part du SYVICOL.

Article 7

Même commentaire que par rapport à l'article 6.

Article 8

L'article 8 fixe au 2 août 2021 la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux empreintes numérisées. Cette date coïncide avec celle d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1157. Selon le commentaire des articles, la date d'entrée en vigueur est retardée au maximum afin de donner au Centre

des technologies de l'information de l'État le temps nécessaire pour prendre les mesures techniques assurant une mise en œuvre sans heurts de la procédure de délivrance des cartes d'identité comprenant des empreintes numérisées. Cette approche prudente est sans doute dans l'intérêt des communes.

Les autres dispositions entreront en vigueur selon les règles ordinaires, c'est-à-dire le 4e jour qui suit celui la publication au Journal officiel.

Si le SYVICOL salue certes l'intention du Gouvernement de ne pas retarder l'entrée en vigueur d'innovations telles que l'absence d'enregistrement de la résidence sur la puce électronique, il se demande néanmoins si l'entrée en vigueur déphasée ne compliquera pas inutilement l'application des futures dispositions et la communication avec les communes.

Pour cette raison, il préconise la fixation d'une date d'entrée en vigueur unique pour l'ensemble de la loi commentée.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 25 janvier 2021

7715/04

N° 7715⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.4.2021)

La Chambre de Commerce a été saisie (i) du projet de loi relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 concernant le renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union (ci-après, le « Règlement 2019/1157 ») et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques¹ (ci-après, le « Projet ») et (ii) d'un amendement gouvernemental au Projet (ci-après, « l'Amendement »).

En bref

La Chambre de Commerce se félicite de la suppression du stockage de l'adresse de résidence habituelle ou de référence du titulaire de la carte d'identité luxembourgeoise aux fins de simplification administrative, mettant ainsi un terme à l'obligation de renouvellement de la carte d'identité en cas de déménagement.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce se prononce sur le Projet et l'Amendement. Par souci de cohérence et de lisibilité, il est fait référence au Projet tel qu'amendé par l'Amendement (ci-après, le « Projet amendé »).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet amendé a pour objet d'adapter les données stockées sur la carte d'identité luxembourgeoise aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5 du Règlement 2019/1157, afin de prévoir le stockage électronique de deux empreintes digitales du titulaire de la carte. Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes. En ce qui concerne les demandeurs de carte

¹ Projet de loi relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

ne pouvant temporairement² faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, une durée limitée de validité de douze mois est prévue par l'Amendement³.

En conséquence, le Projet⁴ prévoit de modifier l'article 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (ci-après, la « Loi ») pour mettre à jour la liste des données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité.

Les données biométriques visées à cet article sont la photographie numérisée du titulaire et la signature numérisée de celui-ci. Le Projet prévoit d'y ajouter les deux empreintes digitales. A cet égard, la Chambre de Commerce s'interroge sur la qualification de « donnée biométrique » appliquée à la signature numérisée du titulaire aux termes de l'article 3, alinéa 3 de la Loi. Elle donne à considérer que les « données biométriques » au sens du Règlement 2019/1157⁵ désignent uniquement l'image faciale et les deux empreintes digitales.

Le Projet amendé prévoit encore la suppression du stockage de l'adresse de résidence habituelle ou de référence du titulaire de la carte⁶, mettant ainsi fin à l'obligation de renouvellement de la carte d'identité en cas de déménagement et contribuant dès lors à la simplification administrative, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

Le Projet amendé prévoit enfin d'ajouter un nouveau moyen d'introduire une demande de communication ou de rectification de données inscrites sur les registres des communes prévues aux articles 36 et 37 de la Loi.

Ainsi, parallèlement à la possibilité d'introduire une telle demande par voie électronique moyennant une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié tel qu'en dispose actuellement la Loi, le Projet amendé prévoit alternativement d'introduire la demande par voie électronique grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. Il s'agit, selon le commentaire de l'article⁷ de permettre la mise à disposition des citoyens de solutions alternatives aux signature électroniques et de favoriser la neutralité technologique pour anticiper l'apparition de solutions techniques innovantes qui faciliteront les démarches des citoyens.

Le Projet amendé n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

2 Les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales sont exemptées de l'obligation de les donner selon l'article 3, paragraphe 7 du Règlement 2019/1157.

3 L'Amendement vise à insérer un article 3 dans le Projet afin de modifier l'article 15 de la Loi la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

4 Article 1^{er}, point 1 du Projet

5 Cf. considérant 18 du Règlement 2019/1157

6 Selon l'exposé des motifs du Projet amendé, cette donnée uniquement accessible de manière électronique n'est plus justifiée dans la mesure où les autorités la consultant, telle la Police grand-ducale, ont accès au registre national des personnes physiques afin de consulter l'adresse du titulaire de la carte.

7 Cf. commentaires des articles 4 et 5 du Projet amendé

7715/05

N° 7715⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 30 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué à la Digitalisation.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques que le projet de loi sous revue vise à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 22 décembre 2020 et du 7 mai 2021. L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 février 2021.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Par dépêche du 3 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a encore saisi le Conseil d'État d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État se basera sur le texte coordonné joint à l'amendement gouvernemental du 3 décembre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique entend principalement mettre en œuvre, à travers des modifications de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les dispositions du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, ci-après le « règlement (UE) 2019/1157 », règlement qui sera applicable à partir du 2 août 2021.

Les modifications en rapport avec la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 ont plus spécifiquement trait aux données renseignées sur la carte d'identité. Celle-ci devra ainsi intégrer sur un support de stockage hautement sécurisé, outre l'image faciale du titulaire de la carte, deux empreintes digitales dans des formats interopérables. Elles visent, par ailleurs, également à prévoir, conformément

à la faculté offerte par le règlement (UE) 2019/1157, une exemption au profit des enfants de moins de douze ans en ce qui concerne la fourniture d'empreintes digitales.

Le projet de loi sous revue vise toutefois également à apporter deux modifications au texte de la loi précitée du 19 juin 2013 qui n'ont aucun lien avec la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 et qui concernent :

- la suppression des données concernant la résidence habituelle stockées sur la puce électronique de la carte d'identité, ce qui permettra d'éviter que le titulaire de la carte identité ne doive demander une nouvelle carte d'identité à chaque fois qu'il change d'adresse, ainsi que
- l'introduction de la possibilité du recours à des dispositifs informatiques constituant une solution alternative aux signatures électroniques en vue de la formulation, par voie électronique, de demandes de communication ou de rectification de données inscrites sur les registres national ou communal.

Finalement, certaines modifications ont, quant à elles, pour objet de corriger des erreurs d'ordre légistique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous revue vise à modifier l'article 3 de la loi précitée du 19 juin 2013 en vue de corriger, d'une part, une erreur de frappe et, d'autre part, de modifier la liste des données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité, en complétant le renvoi effectué à l'article 12 de la même loi par une référence à la lettre h) de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article en question qui visera à l'avenir « les deux empreintes digitales du titulaire », ceci d'après le commentaire de l'article, avec l'objectif de mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/1157 et « [...] afin de garantir que [la carte d'identité] appartienne véritablement à son détenteur ».

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les modifications prévues à l'article sous examen ne correspondent pas à celles qui figurent dans le texte coordonné de la loi précitée du 19 juin 2013 joint au projet de loi sous rubrique. Ainsi, il y a lieu de viser correctement, au niveau du texte coordonné de l'article 3, alinéa 3, *in fine* le « paragraphe 2, alinéa 3, lettre h) ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Article 2

L'article sous revue entend modifier l'article 12, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 juin 2013 qui énumère les données sur base desquelles la carte d'identité est établie.

Les points 1^o et 3^o corrigent respectivement un renvoi et une faute de ponctuation. Ils n'appellent pas d'observation.

Quant au point 2^o, il vise à supprimer la lettre f) figurant à l'alinéa 3 qui prévoit que la carte d'identité contient, au titre des informations uniquement lisibles de manière électronique, la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence telle que visée à l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013. Cette suppression constitue, selon les auteurs du projet de loi, une mesure de simplification administrative et tient compte des demandes du secteur communal qui a critiqué l'inscription de l'adresse du titulaire sur la carte d'identité vu qu'elle oblige le titulaire de la carte de la renouveler à chaque déménagement. Toujours selon les auteurs du projet de loi, l'inscription de la résidence habituelle ne s'imposerait par ailleurs plus, étant donné que les autorités compétentes disposent d'un accès au registre national des personnes physiques leur permettant de vérifier les adresses des personnes. Le Conseil d'État note que la suppression de l'information visée ne pose pas problème par rapport au droit européen, le règlement (UE) 2019/1157 ne mentionnant pas l'adresse du titulaire parmi les informations qui doivent figurer sur la carte d'identité.

Les points 4^o et 5^o ont, quant à eux, pour objet de mettre en œuvre l'article 3 du règlement (UE) 2019/1157.

Ainsi, le point 4^o prévoit de compléter l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juin 2013 qui énumère les éléments de la carte d'identité accessibles de manière électronique, par une nouvelle lettre h) précisant que la carte en question doit également contenir deux empreintes digi-

tales du titulaire, ceci conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1157 qui prévoit notamment que « [l]es cartes d'identité intègrent un support de stockage hautement sécurisé qui contient une image faciale du titulaire de la carte et deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables ».

Le point 5° met en œuvre une discrétion nationale, l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1157 autorisant les États à prévoir une dérogation au profit des enfants de moins de douze ans quant à l'obligation de fournir leurs empreintes digitales. L'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1157 prévoit en outre que les enfants de moins de six ans, de même que les personnes « dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales », sont en tout état de cause exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Article 3

L'article 3, tel qu'introduit par l'amendement gouvernemental du 3 décembre 2020, entend compléter l'article 15 de la loi précitée du 19 juin 2013 par un nouveau paragraphe *2bis* afin de mettre en œuvre l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1157 qui prévoit que « [l]orsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, les États membres délivrent une carte d'identité d'une durée de validité égale ou inférieure à douze mois ». En l'occurrence, une mise en œuvre du règlement européen par le législateur national est indiquée dans la mesure où ce dernier est invité à déterminer la durée de validité de la carte d'identité dans l'hypothèse visée. Les auteurs du projet de loi ont choisi de fixer cette durée à douze mois.

La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 visent à compléter les articles 36 et 37 de la loi précitée du 19 juin 2013 qui permettent à toute personne dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal d'exercer le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent.

Il s'agit en l'occurrence de prévoir, à côté des dispositifs permettant d'introduire la demande de communication ou de rectification de données par voie électronique moyennant un système qui comporte une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, la possibilité d'introduire la demande « grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande ». Le Conseil d'État constate qu'il s'agit, en l'espèce, de démarches portant sur des données sensibles et qu'il conviendra, par conséquent, de garantir, dans le cadre de l'utilisation de ces dispositifs alternatifs aux dispositifs basés sur la signature électronique avancée, un niveau de sécurité approprié compte tenu précisément du caractère sensible de ces données.

En ce qui concerne la formulation de la disposition en question, le Conseil d'État suggère d'écrire, tant à l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qu'à l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise ~~grâce à un~~ par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

Articles 6 et 7

Les modifications prévues aux articles 6 et 7 visent à corriger à l'article 46, alinéa 1^{er}, et à l'article 53 de la loi précitée du 19 juin 2013 la référence à la loi en question.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations.

Article 8

L'article 8 prévoit que les dispositions visant à mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/1157 précité entrent en vigueur le 2 août 2021, date d'application du règlement en question. Les autres dispositions du projet de loi entreront en vigueur selon les règles ordinaires.

Les auteurs de la loi en projet ont toutefois omis de mentionner l'article 3 du projet de loi qui a été introduit à travers un amendement gouvernemental et qui vise, au même titre que les dispositions citées à l'article sous revue, à mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/1157. Par conséquent, l'article sous revue est à compléter sur ce point.

Le Conseil d'État relève encore que le projet de loi sous revue ne comporte pas de dispositions transitoires réglant le sort de la validité des cartes d'identité en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, étant donné que le règlement (UE) 2019/1157, qui est directement applicable, comporte d'ores et déjà, en son article 5, un dispositif transitoire qui est libellé comme suit : « Les cartes d'identité qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'article 3 cessent d'être valides à leur expiration ou au plus tard le 3 août 2031, la date retenue étant la date la plus proche ».

Le Conseil d'État note que le texte en question comporte une ambiguïté en ce qu'il suggère, de par sa rédaction, que les États membres auraient, dans l'un des cas de figure évoqués par le texte, une certaine latitude pour avancer la date du 3 août 2031 visée par le règlement, les cartes d'identité cessant d'être valides « au plus tard » le 3 août 2031. Le Conseil d'État constate cependant que, dans ses versions anglaises et allemandes, le texte du règlement (UE) 2019/1157 précité écarte, à ce niveau, toute marge d'appréciation pour les États membres¹.

Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec la façon de procéder des auteurs du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa sont à regrouper sous une seule disposition. Il n'est dès lors pas nécessaire de reprendre chaque modification relative à un même alinéa sous un numéro distinct.

S'il est en outre peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur, il convient toutefois de remplacer une phrase, un article ou un paragraphe dans son intégralité lorsque plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter.

Il y a lieu de noter que les modifications effectuées dans le seul but d'apporter des améliorations au niveau de la typographie du texte sont à écarter.

Intitulé

L'intitulé ne doit pas induire en erreur sur le contenu du dispositif. Par conséquent, il convient d'éviter de donner à l'acte modificatif un intitulé qui pourrait faire croire qu'il revêt un caractère autonome. Partant, il est suggéré de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie à son observation générale ci-avant et propose de restructurer et de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les termes « l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j) » sont remplacés par les termes « l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres i) et j) et alinéa 3, lettre h) ».

¹ Version allemande : „Personalausweise, die den Anforderungen des Artikels 3 nicht entsprechen, verlieren ihre Gültigkeit mit Ablauf ihrer Gültigkeitsdauer oder am 3. August 2031, je nachdem, welcher Zeitpunkt früher eintritt.“

Version anglaise : “Identity cards which do not meet the requirements set out in Article 3 shall cease to be valid at their expiry or by 3 August 2031, whichever is earlier.”

Article 2

Au point 1^o, il y a lieu de supprimer les termes « entre les termes « lettre i) du présent » et les termes « , lisibles de manière électronique » », car superfétatoires. Tout en renvoyant aux observations générales, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 12, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1^o À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « alinéa » ;

2^o L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) La lettre f) est supprimée ;

b) À la lettre g), [...] ;

c) Il est ajoutée une nouvelle lettre h) ayant la teneur suivante : « h) [...] » ;

3^o Il est ajouté un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante : « [...] » »

Article 3

Le texte du paragraphe *2bis* à insérer est à faire précéder par son numéro « (2bis) ».

Articles 4 et 5

Au vu des observations générales, les articles 4 et 5 sont à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

Art. 5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. » »

Articles 5 et 6

Le terme « introduits » est à remplacer par le terme « insérés ».

Article 7

Les termes « , de la même loi, » sont à ajouter avant les termes « entrent en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7715/06

N° 7715⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(2.7.2021)

La Commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7715 a été déposé par Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation le 18 novembre 2020.

Le projet de loi a fait l'objet d'un amendement gouvernemental en date du 26 novembre 2020.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été rendu en date du 18 décembre 2020.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 25 janvier 2021.

L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu en date du 30 avril 2021.

L'avis du Conseil d'État date du 15 juin 2021.

Lors de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 2 juillet 2021, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La présentation du projet de loi, l'examen de l'avis du Conseil d'État et l'adoption du projet de rapport ont eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi porte modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

D'un côté, il entend aligner le droit national avec le Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de

leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. D'un autre côté, il vise à simplifier les démarches administratives relatives à la demande d'une carte d'identité.

*

3. CONSIDERATIONS GENERALES

Mise en conformité de la carte d'identité luxembourgeoise avec le Règlement (UE) 2019/1157

Le Règlement (UE) 2019/1157 prévoit une extension de la liste des données biométriques à collecter lors de la demande d'une carte d'identité. Ainsi, le support de stockage électronique de la carte devra comporter, en plus de l'image facial et de la signature numérisée du titulaire, deux empreintes digitales dans des formats interopérables.

Les enfants de moins de 12 ans seront exclus de cette obligation. En effet, le législateur luxembourgeois a choisi d'appliquer une faculté du Règlement qui prévoit la possibilité pour les enfants de moins de 12 ans de ne pas fournir leurs empreintes digitales.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation est prévue pour le 2 août 2021.

Suppression de la résidence habituelle sur la puce électronique de la carte d'identité

La législation actuellement en vigueur prévoit que la puce électronique de la carte d'identité doit obligatoirement comporter la résidence habituelle de son titulaire. Au cours des dernières années, cette obligation a fait l'objet de nombreuses critiques de la part du secteur communal et des citoyens, vu que les titulaires sont contraints de demander une nouvelle carte d'identité lors de chaque déménagement. Sachant que 24% des cartes d'identité produites sont émises du fait d'un changement d'adresse, cette obligation entraîne des charges administratives non négligeables.

Par ailleurs, les autorités compétentes (comme p.ex. la Police grand-ducale) disposent aujourd'hui d'un accès direct et mobile au registre national des personnes physiques et peuvent vérifier par ce biais les adresses des titulaires d'une carte d'identité. Par conséquent, le stockage de l'adresse sur la puce électronique de la carte d'identité est aujourd'hui obsolète.

Afin de simplifier les démarches administratives pour les citoyens et les communes, le présent projet de loi entend supprimer l'obligation d'enregistrer la résidence habituelle sur la carte d'identité.

Soumission d'une demande électronique par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur

Les demandes de communication ou de rectification de données inscrites sur le registre national ou communal peuvent être adressées soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par voie postale, soit par voie électronique. Afin de garantir l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande, la loi modifiée du 19 juin 2013 exige dans sa teneur actuelle que chaque demande introduite par voie électronique comporte une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

Dans le but de faciliter les démarches administratives des citoyens, le présent projet de loi propose d'introduire une solution alternative aux signatures électroniques. Les demandes de communication ou de rectification de données pourront dès lors être soumises par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. Cette modification permettra, d'une part, de favoriser la neutralité technologique et, d'autre part, de préparer le terrain pour l'arrivée de solutions techniques innovantes.

Redressement d'erreurs légistiques

En dernier lieu, le projet de loi vise à redresser deux erreurs qui s'étaient glissées dans la version actuelle de la loi modifiée du 19 juin 2013. Il s'agit, d'un côté, de corriger une faute de frappe et, d'un autre côté, de compléter l'intitulé de citation par la date de la signature grand-ducale.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a émis son avis en date du 15 juin 2021.

Elle marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi tout en formulant quelques remarques ponctuelles.

Tout d'abord, elle constate que les modifications prévues à l'article 1^{er} ne sont pas correctement reprises dans le texte coordonné de la loi du 19 juin 2013 joint au projet de loi. Elle demande dès lors de corriger l'article 3, alinéa 3, du texte coordonné.

En outre, elle suggère de remplacer l'expression « grâce à un dispositif » par les termes « par le biais d'un dispositif » au niveau de l'article 4, point 2° et l'article 5, point 2°.

Selon l'article 8, les dispositions de l'article 1^{er}, point 2° et de l'article 2, points 3°, 4° et 5°, qui mettent en œuvre le Règlement (UE) 2019/1157, seront applicables à partir du 2 août 2021, tandis que les autres dispositions entreront en vigueur selon les règles ordinaires.

Le Conseil d'État remarque à cet égard que les auteurs du projet de loi ont oublié de mentionner l'article 3, qui a été introduit à travers un amendement gouvernemental et qui devra lui aussi entrer en vigueur le 2 août 2021. Il demande donc de compléter l'article 8 sur ce point.

*

5. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES ORGANISMES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18 décembre 2020)

Le 18 décembre 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis relatif au projet de loi et à l'amendement gouvernemental y afférent.

Tout d'abord, elle salue que l'harmonisation de la législation nationale avec les normes européennes permettra de simplifier les démarches administratives en matière d'identification des personnes physiques.

Elle remarque cependant que le projet de loi ne prévoit aucune disposition transitoire concernant les cartes d'identité émises avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures. Elle souligne encore que l'article 5, paragraphe 1^{er} du Règlement 2019/1157 prévoit que « *les cartes d'identité qui ne satisfont pas aux (nouvelles) exigences (...) cessent d'être valides à leur expiration ou au plus tard le 3 août 2031* ». Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la chambre professionnelle demande d'intégrer cette information dans le projet de loi.

Sous réserve de cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de donner son accord au texte lui soumis pour avis.

Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (25 janvier 2021)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a émis son avis en date du 25 janvier 2021.

Premièrement, il salue que le projet de loi supprime l'obligation de stocker l'adresse de résidence du titulaire sur la puce électronique de sa carte d'identité. En effet, le SYVICOL a critiqué à plusieurs reprises que cette obligation entraîne une charge administrative non négligeable pour les communes, sachant que les titulaires doivent remplacer leur carte d'identité après chaque déménagement. Le SYVICOL constate dès lors avec satisfaction que ses recommandations, qu'il avait exprimées dans son avis du 29 juin 2015 sur le projet de loi n°6807, ont enfin été suivies, entraînant ainsi une simplification administrative sensible pour les communes.

La deuxième remarque du SYVICOL concerne le point 5° de l'article 2 du projet de loi, qui prévoit que les enfants de moins de 12 ans ne sont pas obligés de donner leurs empreintes digitales lors de la demande d'une carte d'identité. Selon l'article 3, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2019/1157, cette exemption est prévue d'office pour les enfants de moins de six ans et facultativement (pour les États membres) pour les enfants de moins de douze ans. Le SYVICOL se demande cependant si l'absence d'empreintes digitales risque d'avoir de quelconques conséquences pour la validité de la carte lors de voyages dans des pays qui n'auront pas opté pour l'exemption en question.

Par la suite, le SYVICOL conseille de compléter le texte par les dispositions de l'article 3, paragraphe 7, alinéa 3 du Règlement (UE) 2019/1157. Celles-ci prévoient notamment d'exempter les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales de l'obligation de les donner.

En ce qui concerne la mise en place d'une solution innovante pour le contrôle d'authenticité des demandes électroniques, le SYVICOL exige que le niveau de sécurité du futur dispositif informatique soit au moins équivalent à celui procuré par la signature électronique avancée actuellement en place.

Finalement, le SYVICOL estime que l'entrée en vigueur déphasée des différentes dispositions légales risque d'entraîner des complications inutiles pour l'application de la future loi et la communication avec les communes. Il conseille dès lors de fixer une date unique d'entrée en vigueur pour l'ensemble de la loi.

Avis de la Chambre de Commerce (30 avril 2021)

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 30 avril 2021.

Elle marque son accord avec le projet de loi et félicite les auteurs pour leurs efforts en vue de simplifier les démarches administratives des communes. La chambre professionnelle salue notamment que l'adresse de résidence habituelle ou de référence du titulaire ne fera plus partie des données stockées sur la puce électronique de la carte d'identité, mettant ainsi un terme à l'obligation de renouvellement de la carte d'identité en cas de déménagement.

Concernant l'article 3, alinéa 3, la chambre professionnelle s'interroge cependant sur la pertinence de considérer la signature numérisée du titulaire comme une « donnée biométrique ». Elle rappelle à cet égard que les « données biométriques » au sens du Règlement 2019/1157 désignent uniquement l'image faciale et les deux empreintes digitales.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa sont à regrouper sous une seule disposition. Il n'est dès lors pas nécessaire de reprendre chaque modification relative à un même alinéa sous un numéro distinct.

S'il est en outre peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur, il convient toutefois de remplacer une phrase, un article ou un paragraphe dans son intégralité lorsque plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter.

Il y a lieu de noter que les modifications effectuées dans le seul but d'apporter des améliorations au niveau de la typographie du texte sont à écarter.

Intitulé

Selon le Conseil d'État, l'intitulé ne doit pas induire en erreur sur le contenu du dispositif. Par conséquent, il convient d'éviter de donner à l'acte modificatif un intitulé qui pourrait faire croire qu'il revêt un caractère autonome. Partant, il est suggéré de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'État relative à l'intitulé.

Ad article 1^{er}

La modification de l'article 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a pour objectif de mettre en œuvre le Règlement (UE) 2019/1157. La modification consiste, d'une part, à corriger une faute de frappe dans la loi et, d'autre part, à compléter la liste des données biométriques collectées lors de l'établissement d'une nouvelle carte d'identité afin de garantir que celle-ci appartienne véritablement à son détenteur.

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que les modifications prévues à l'article 1^{er} ne correspondent pas à celles qui figurent dans le texte coordonné de la loi précitée du 19 juin 2013 joint au projet de loi. Ainsi, il y a lieu de viser correctement, au niveau du texte coordonné de l'article 3, alinéa 3, *in fine* le « paragraphe 2, alinéa 3, lettre h) ».

Le Conseil d'État renvoie ensuite à son observation générale et propose de restructurer et de reformuler l'article.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État relative à l'article 1^{er}.

Ad article 2

Cette disposition vise à supprimer la référence à la résidence habituelle parmi les données figurant actuellement sur la puce électronique de la carte d'identité afin, d'une part, de tenir compte des revendications du secteur communal et, d'autre part, de simplifier la vie des citoyens dans la mesure où ils ne devront pas renouveler leur carte d'identité lors de chaque déménagement.

Dans son avis, le Conseil d'État propose, au point 1°, de supprimer les termes « entre les termes « lettre i) du présent » et les termes « , lisibles de manière électronique » », car superfétatoires. Tout en renvoyant aux observations générales, le Conseil d'État propose en outre de reformuler l'article sous revue.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État relatives à l'article 2.

Le Conseil d'État note encore que le point 2° initial (modifié, suite la reformulation de l'article ci-avant, en point 2°, lettre a)), vise à supprimer la lettre f) figurant à l'alinéa 3 qui prévoit que la carte d'identité contient, au titre des informations uniquement lisibles de manière électronique, la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence telle que visée à l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013. Le Conseil d'État note que la suppression de l'information visée ne pose pas problème par rapport au droit européen, le Règlement (UE) 2019/1157 ne mentionnant pas l'adresse du titulaire parmi les informations qui doivent figurer sur la carte d'identité.

Le point 3° initial (modifié, suite la reformulation de l'article ci-avant, en point 2°, lettre b)) tient à corriger la ponctuation du point g), dans un souci de cohérence.

Les points 4° et 5° initiaux (modifiés, suite la reformulation de l'article ci-avant, en point 2°, lettre c) et point 3°) ont, quant à eux, pour objet de mettre en œuvre l'article 3 du Règlement (UE) 2019/1157.

Le point 4° initial (modifié, suite la reformulation de l'article ci-avant, en point 2°, lettre c)) tient compte de l'article 3, paragraphe 5 du Règlement (UE) 2019/1157 qui dispose que les cartes d'identité doivent intégrer « deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables ».

Le Conseil d'État note que ce point prévoit de compléter l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juin 2013 qui énumère les éléments de la carte d'identité accessibles de manière électronique, par une nouvelle lettre h) précisant que la carte en question doit également contenir deux empreintes digitales du titulaire, ceci conformément à l'article 3, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2019/1157 qui prévoit notamment que « [l]es cartes d'identité intègrent un support de stockage hautement sécurisé qui contient une image faciale du titulaire de la carte et deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables ».

Le point 5° initial (modifié, suite la reformulation de l'article ci-avant, en point 3°) met en œuvre une faculté prévue à l'article 3, paragraphe 7, alinéa 1^{er} du Règlement (UE) 2019/1157, soit la possibilité d'exemption pour les enfants de moins de douze ans de donner leurs empreintes digitales.

Pour ce point, le Conseil d'État note qu'il met en œuvre une discrétion nationale. L'article 3, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2019/1157 prévoit en outre que les enfants de moins de six ans, de même que les personnes « dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales », sont en tout état de cause exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes.

Ad article 3 nouveau (suite à l'amendement gouvernemental du 26 novembre 2020)

Par le biais d'un amendement gouvernemental, il est inséré à la suite de l'article 2 du projet de loi un nouvel article 3 prenant la teneur suivante :

« Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois. »

Il a été constaté que le projet de loi amendé ne met pas en œuvre l'article 4, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2019/1157, qui permet aux États membres de fixer la durée de validité de la carte d'identité à une période n'excédant pas douze mois, lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales.

L'amendement gouvernemental vise donc à remédier à cette situation en introduisant cette disposition.

Il s'ensuit que la numérotation subséquente devra être adaptée en conséquence.

Dans son avis, le Conseil d'État prend note que l'article 3, tel qu'introduit par l'amendement gouvernemental du 3 décembre 2020, entend compléter l'article 15 de la loi précitée du 19 juin 2013 par un nouveau paragraphe *2bis* afin de mettre en œuvre l'article 4, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2019/1157 qui prévoit que « [l]orsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, les États membres délivrent une carte d'identité d'une durée de validité égale ou inférieure à douze mois ». En l'occurrence, une mise en œuvre du règlement européen par le législateur national est indiquée dans la mesure où ce dernier est invité à déterminer la durée de validité de la carte d'identité dans l'hypothèse visée. Les auteurs du projet de loi ont choisi de fixer cette durée à douze mois.

Le Conseil d'État indique encore que le texte du paragraphe *2bis* à insérer est à faire précéder par son numéro « (2bis) ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État relative à l'article 3.

Ad articles 4 et 5 nouveaux (articles 3 et 4 initiaux)

Les changements introduits aux articles 36 et 37 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques visent à permettre la mise à disposition des citoyens de solutions alternatives aux signatures électroniques pour leurs demandes de communication ou de rectification de données introduites par voie électronique. Ce changement est introduit à la fois dans un souci de neutralité technologique et pour anticiper l'apparition de solutions techniques innovantes qui faciliteront les démarches des citoyens. Afin de garantir un niveau de sécurité équivalent entre ces deux alternatives, les exigences de sécurité définies pour les approches alternatives ont été reprises des articles 24 et 26 du Règlement européen (UE) 910/2014 qui traitent respectivement des signatures électroniques avancées et des certificats qualifiés.

Dans son avis, le Conseil d'État signale que les articles 4 et 5 nouveaux visent à compléter les articles 36 et 37 de la loi précitée du 19 juin 2013 qui permettent à toute personne dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal d'exercer le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent.

Il s'agit en l'occurrence de prévoir, à côté des dispositifs permettant d'introduire la demande de communication ou de rectification de données par voie électronique moyennant un système qui comporte une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, la possibilité d'introduire la demande « grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande ». Le Conseil d'État constate qu'il s'agit, en l'espèce, de démarches portant sur des données sensibles et qu'il conviendra, par conséquent, de garantir, dans le cadre de l'utilisation de ces dispositifs alternatifs aux dispositifs basés sur la signature électronique avancée, un niveau de sécurité approprié compte tenu précisément du caractère sensible de ces données.

Ensuite, au vu des observations générales citées au début, le Conseil d'État suggère de reformuler les articles 4 et 5 nouveaux tout en remplaçant, pour ces deux dispositions, les termes « grâce à un » par les termes « par le biais d'un ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre les propositions du Conseil d'État relatives aux articles 4 et 5 nouveaux du projet de loi.

Ad article 6 nouveau (article 5 initial)

La modification prévue à l'article 46 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a pour but de corriger l'intitulé de citation, en se mettant en conformité avec la modification prévue à l'article 6 nouveau du projet de loi.

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « introduits » par le terme « insérés ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'État. Elle a en outre rendu attentive la Haute Corporation, par le biais d'un courrier en date du 29 juin 2021, qu'une erreur matérielle s'était glissée à l'article 5 initial à savoir la mise au pluriel du mot « termes » devant le terme « loi ». Le Conseil d'État a marqué son accord pour procéder à cette rectification par courrier du 30 juin 2021.

Ad article 7 nouveau (article 6 initial)

La modification prévue à l'article 53 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a pour but de compléter l'intitulé de citation en y ajoutant la date de la signature grand-ducale, celle-ci étant absente du texte sous sa forme actuelle. L'intitulé de citation, tel que prévu suite à cette modification a, par ailleurs, déjà été utilisé dans d'autres lois par le passé. La modification prévue sert donc à formaliser cette formulation.

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « introduits » par le terme « insérés ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'État. Elle a en outre rendu attentive la Haute Corporation, par le biais d'un courrier en date du 29 juin 2021, qu'une erreur matérielle s'était glissée à l'article 6 initial à savoir la mise au pluriel du mot « termes » devant le terme « loi ». Le Conseil d'État a marqué son accord pour procéder à cette rectification par courrier du 30 juin 2021.

Ad article 8 nouveau (article 7 initial)

Le présent article prévoit une entrée en vigueur pour le 2 août 2021 en ce qui concerne les dispositions liées à la mise en œuvre des mesures issues du Règlement (UE) 2019/1157, ces mesures devant être applicables à partir de cette même date conformément à l'article 16, alinéa 2 dudit Règlement. Par ailleurs, cette date permettra au Centre des technologies de l'information de l'État de mettre en place toutes les mesures techniques indispensables, dont l'adaptation des programmes afin de pouvoir capter les empreintes digitales et l'adaptation de la chaîne de personnalisation des cartes d'identité, en vue de garantir le bon fonctionnement du système.

Dans son avis, le Conseil d'État suggère que les termes « , de la même loi, » soient ajoutés avant les termes « entrent en vigueur ».

La Haute Corporation soulève en outre que les auteurs de la loi en projet ont omis de mentionner l'article 3 nouveau du projet de loi qui a été introduit à travers un amendement gouvernemental et qui vise, au même titre que les dispositions citées à l'article sous revue, à mettre en œuvre le Règlement (UE) 2019/1157. Par conséquent, l'article sous revue est à compléter sur ce point.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre les propositions du Conseil d'État avancées ci-avant et a apporté à l'article 8 nouveau les modifications suivantes :

« **Art. 8.** L'article 1^{er}, point 2^o et, l'article 2, points 3^o, 4^o et 5^o, et l'article 3, de la même loi, entrent en vigueur le 2 août 2021. »

Le Conseil d'État relève encore que le projet de loi ne comporte pas de dispositions transitoires réglant le sort de la validité des cartes d'identité en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, étant donné que le Règlement (UE) 2019/1157, qui est directement applicable, comporte d'ores et déjà, en son article 5, un dispositif transitoire qui est libellé comme suit : « Les cartes d'identité qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'article 3 cessent d'être valides à leur expiration ou au plus tard le 3 août 2031, la date retenue étant la date la plus proche ».

Le Conseil d'État note que le texte en question comporte une ambiguïté en ce qu'il suggère, de par sa rédaction, que les États membres auraient, dans l'un des cas de figure évoqués par le texte, une certaine latitude pour avancer la date du 3 août 2031 visée par le Règlement, les cartes d'identité cessant d'être valides « au plus tard » le 3 août 2031. Le Conseil d'État constate cependant que, dans ses versions anglaises et allemandes, le texte du Règlement (UE) 2019/1157 précité écarte, à ce niveau, toute marge d'appréciation pour les États membres.

Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec la façon de procéder des auteurs du projet de loi sur ce point.

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7715 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

Art. 1^{er}. À l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les termes « l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j) » sont remplacés par les termes « l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres i) et j) et alinéa 3, lettre h) ».

Art. 2. À l'article 12, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « alinéa » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) La lettre f) est supprimée ;

b) À la lettre g), le signe de ponctuation « . » est remplacé par le terme « ; et » ;

c) Il est ajouté une lettre h) ayant la teneur suivante :

« h) les deux empreintes digitales du titulaire. » ;

3° Il est ajouté un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante :

« Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. »

Art. 3. À l'article 15, de la même loi, est inséré un paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois. »

Art. 4. À l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

Art. 5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

Art. 6. À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont insérés entre le terme « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 7. À l'article 53 de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont insérés entre le terme « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 8. L'article 1^{er}, point 2^o, l'article 2, points 3^o, 4^o et 5^o, et l'article 3, de la même loi, entrent en vigueur le 2 août 2021.

Luxembourg, le 2 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7715/07

N° 7715⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de corriger une erreur matérielle survenue à l'article 8 (renuméroté suite à l'amendement gouvernemental) du projet de loi sous rubrique.

L'article 8, actuellement libellé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 1^{er}, point 2°, l'article 2, points 3°, 4° et 5°, et l'article 3, de la même loi, entrent en vigueur le 2 août 2021. »

devrait être rédigé de la façon suivante, étant donné que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat relative à la reformulation des articles 1^{er} et 2 du projet de loi :

« **Art. 8.** L'article 1^{er}, ~~point 2°~~, l'article 2, points 2°, lettres b) et c), point 3°, ~~4° et 5°~~, et l'article 3, de la même loi, entrent en vigueur le 2 août 2021. »

La Chambre des Députés entend voter le projet de loi sous rubrique en date du 7 juillet 2021, avec la modification opérée à l'article 8 telle que décrite ci-avant.

*

J'envoie copie de la présente au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à titre d'information, et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre la présente aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7715

SEANCE

du 07.07.2021

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7715

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(HANSEN Martine)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten


M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	56	0	0
Votes par procuration	4	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7715/07A

N° 7715^{7A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

* * *

CORRIGENDUM

(7.7.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Ce document annule et remplace le document parlementaire 7715/07</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (7.7.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.7.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de corriger une erreur matérielle survenue à l'article 8 (renuméroté suite à l'amendement gouvernemental) du projet de loi sous rubrique.

L'article 8, actuellement libellé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 1^{er}, point 2°, l'article 2, points 3°, 4° et 5°, et l'article 3, de la même loi, entrent en vigueur le 2 août 2021. »

devrait être rédigé de la façon suivante, étant donné que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat relative à la reformulation des articles 1^{er} et 2 du projet de loi :

« **Art. 8.** L'article 1^{er}, ~~point 2°~~, l'article 2, points 2°, lettres b) et c), point 3°, 4° et 5°, et l'article 3, ~~de la même loi~~, entrent en vigueur le 2 août 2021. »

Par ailleurs, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications relève qu'il n'y a pas lieu d'insérer à l'article 8 les termes « de la même loi ».

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les modifications proposées.

La Chambre des Députés entend voter le projet de loi sous rubrique en date du 7 juillet 2021, avec la modification opérée à l'article 8 telle que décrite ci-avant.

*

J'envoie copie de la présente au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à titre d'information, et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre la présente aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

Art. 1^{er}. À l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les termes « l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j) » sont remplacés par les termes « l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres i) et j) et alinéa 3, lettre h) ».

Art. 2. À l'article 12, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « alinéa » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) La lettre f) est supprimée ;

b) À la lettre g), le signe de ponctuation « . » est remplacé par le terme « ; et » ;

c) Il est ajouté une lettre h) ayant la teneur suivante :

« h) les deux empreintes digitales du titulaire. » ;

3° Il est ajouté un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante :

« Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. »

Art. 3. À l'article 15, de la même loi, est inséré un paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois. »

Art. 4. À l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

Art. 5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

Art. 6. À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont insérés entre le terme « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 7. À l'article 53 de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont insérés entre le terme « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 8. L'article 1^{er}, ~~point 2^o~~, l'article 2, points 2^o, lettres b) et c), point 3^o, ~~4^o et 5^o~~, et l'article 3, ~~de la même loi~~, entrent en vigueur le 2 août 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7715/08

N° 7715⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.7.2021)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 7 juillet 2021 concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord au redressement de l'erreur matérielle survenue à l'article 8 du projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7715/09

N° 7715⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 7 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 15 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. **Approbation d'un projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021**
2. **7715** **Projet de loi relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7750** **Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession**
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. **7631** **Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel**
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et vote des propositions d'amendements déposées par le groupe politique CSV (en date du 1^{er} juillet 2021)
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Chantal Gary remplaçant Mme Djuna Bernard
Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Thierry Zeien, Service des Médias et des Communications
Mme Céline Flammang, Service des Médias et des Communications
M. Nico Majerus, Directeur adjoint du CTIE
M. Gérard Soisson, Ministère de la Digitalisation
Mme Pia Nick, Ministère de la Digitalisation
M. Loïc Teller, Ministère de la Digitalisation
M. Luc Schockmel, Ministère de la Digitalisation
M. Gaston Schmit, Ministère de la Digitalisation

Mme Lynn Strasser, Collaboratrice du groupe parlementaire DP
Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

Mme Cristel Sousa, M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuve unanimement le procès-verbal de la réunion du 23 février 2021.

2. 7715 Projet de loi relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Monsieur le Député Guy Arendt (DP) est nommé rapporteur du projet de loi 7715.

*

Le Ministre délégué à la Digitalisation prend la parole pour présenter le projet de loi 7715.

Le Ministre explique que le projet de loi vise tout d'abord à adapter la carte d'identité luxembourgeoise aux dispositions du Règlement (UE) 2019/1157¹, qui prévoit qu'à partir du 2 août 2021, les cartes d'identité devront intégrer sur un support de stockage hautement sécurisé, en plus de l'image faciale du titulaire, deux empreintes digitales dans des formats interopérables. A la suite de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, l'État luxembourgeois émettra donc des cartes d'identité qui intégreront ces nouvelles données.

Le projet de loi vise en outre à introduire une simplification administrative pour les citoyens et les administrations, à savoir la suppression de la résidence habituelle du titulaire parmi les données stockées sur la puce électronique de la carte d'identité. Le Ministre indique que cette mesure tient compte des revendications du secteur communal qui a critiqué l'enregistrement de l'adresse sur la puce électronique de la carte d'identité dans la mesure où cette disposition oblige les titulaires à demander une nouvelle carte d'identité à chaque fois qu'ils déménagent. Actuellement, 24% des cartes d'identité produites sont émises du fait d'un changement d'adresse. Ainsi, de par la suppression de cette donnée sur la puce électronique, le projet de loi met fin à cette obligation. Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a particulièrement salué cette mesure dans son avis rendu le 25 janvier 2021.

Le présent projet de loi prévoit enfin d'apporter une modification visant à permettre la mise à disposition des citoyens de solutions alternatives aux signatures électroniques pour leurs demandes de communication ou de rectification des données introduites par voie électronique.

*

Monsieur le Député Marc Hansen (déi gréng) aimerait avoir plus de détails sur le traitement électronique des données biométriques enregistrées sur la carte d'identité luxembourgeoise. En se référant à l'exposé des motifs qui indique que les données devront avoir un format interopérable, l'orateur se pose la question de savoir si ces données seront échangées avec d'autres institutions (en l'occurrence au niveau européen) et s'il est envisagé d'utiliser ces données à d'autres fins. Monsieur Hansen demande ensuite des informations supplémentaires sur les solutions alternatives aux signatures électroniques. Enfin, l'orateur soulève que le SYVICOL s'est interrogé, dans son avis, sur l'option choisie par le Gouvernement de ne pas soumettre les enfants de moins de 12 ans à l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Dans ce contexte, Monsieur Hansen se demande si cette exemption pourrait causer des soucis en cas de déplacements dans des pays qui n'ont pas choisi cette option.

A la question de Monsieur Hansen relative à l'exemption pour les enfants de moins de 12 ans, le Ministre délégué à la Digitalisation répond que cette option est fixée dans le Règlement (UE) 2019/1157². Partant, les États membres qui auraient choisi cette faculté offerte par le règlement européen ne pourront se voir refuser l'entrée sur le territoire des États membres qui ne l'auraient pas choisie.

Le Directeur adjoint du CTIE complète les propos du Ministre en expliquant que les empreintes digitales sont protégées de la même façon que les autres données d'ores et déjà stockées sur la puce électronique. Les données enregistrées sur les cartes d'identité sont protégées de

¹ Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

² Article 3, point 7 du Règlement (UE) 2019/1157 :

« 7. Les enfants de moins de douze ans peuvent être exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Les enfants de moins de six ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales sont exemptées de l'obligation de les donner »

manière adéquate tout en respectant les normes internationales fixées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui sont également d'application pour les passeports.

Les données sont enregistrées dans une base de données pour une durée de deux mois et seront par la suite irrévocablement supprimées. Les empreintes digitales ne sont pas enregistrées dans une base de données et ne pourront, par conséquent, pas faire l'objet d'une extraction frauduleuse en masse.

En référence à la question de Monsieur Hansen sur la mise à disposition de solutions alternatives aux signatures électroniques, le Directeur adjoint explique que les individus ont aujourd'hui la possibilité de faire équiper les puces électroniques de leurs cartes d'identité de deux certificats : un certificat d'authentification et un certificat de signature électronique. Avec la législation actuelle, un citoyen s'identifie et s'authentifie, par exemple, par le biais d'un dispositif « Luxtrust » pour se connecter sur la plateforme « MyGuichet ». Cette identification et authentification est effectuée sur base du certificat d'authentification. Ensuite, si cet individu souhaite en outre accéder à ou rectifier ses données personnelles, il ne pourra le faire qu'à travers une deuxième démarche, à savoir une demande de communication ou de rectification qui nécessite une signature électronique (au moyen du deuxième certificat prévu sur la puce électronique, à savoir le certificat de signature électronique). Compte tenu toutefois du degré élevé de sécurité d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur (comme le dispositif « Luxtrust »), le projet de loi prévoit qu'une demande introduite par voie électronique pourra, soit comporter un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. Cette simplification fait qu'en l'occurrence les démarches sur « MyGuichet » offertes par certaines communes, par exemple pour les déménagements, n'ont plus besoin de faire l'objet d'une signature électronique, si l'authentification du citoyen est adéquatement garantie par un dispositif informatique.

Le texte du projet de loi a été rédigé de sorte à garantir une neutralité technologique afin d'anticiper l'apparition de solutions techniques innovantes qui, dans le futur, faciliteront les démarches administratives des citoyens.

Monsieur le Député Marc Hansen demande si cette facilité n'est qu'offerte pour la plateforme « MyGuichet » ou s'il est envisagé de l'élargir à d'autres sites internet qui nécessitent une signature électronique.

Le Directeur adjoint du CTIE explique que ce changement vise toute demande d'accès à des données enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, demandes qui actuellement ne peuvent être effectuées que via la plateforme « MyGuichet ». Les deux certificats, dont sont dotées les puces électroniques, peuvent toutefois être également utilisés pour d'autres démarches (par exemple pour des opérations bancaires). Il relève du choix des différentes entités de décider si les démarches quelles offrent sur internet nécessitent seulement un ou même les deux certificats.

Madame la Député Diane Adehm (CSV) aimerait connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à choisir d'exempter les enfants de moins de 12 ans de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Elle souhaite savoir plus particulièrement si ce choix est compatible avec les règles imposées par d'autres pays, qu'ils soient européens ou tiers, pour ce qui concerne l'entrée sur leur territoire. Ensuite, l'oratrice demande à obtenir de plus amples explications sur la question soulevée par la Chambre de Commerce, dans son avis rendu le 30 avril 2021, sur la qualification de « donnée biométrique » appliquée à la signature numérisée. Enfin, Madame Adehm relève que le projet de rapport du projet de loi, qui a été envoyé aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, n'inclut pas le texte coordonné de la loi qui sera modifiée par le présent

projet de loi. Partant, elle demande si le texte coordonné de la loi à modifier sera encore transmis à la Commission.

En ce qui concerne la première question de Madame Adehm, le Ministre délégué à la Digitalisation réitère ses propos tenus préalablement. Il souligne que la faculté d'exempter les enfants de l'obligation de fournir leurs empreintes digitales est prévue par un règlement européen et que tout État membre de l'Union européenne est obligé d'accepter le fait qu'un autre État membre ait choisi d'exercer cette faculté. Le Ministre explique en outre qu'une carte d'identité n'est pas suffisante comme moyen d'identification pour les voyages internationaux. Pour ce type de voyage, les personnes doivent se munir d'un passeport, pour lequel d'autres règles sont d'application.

En référence à la remarque de la Chambre de Commerce, le Ministre indique que le projet de loi n'apporte pas de changement en ce qui concerne la qualification d'une signature numérisée. La seule modification qui a été opérée dans la liste des « données biométriques », fixée dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, est l'insertion des deux empreintes digitales du titulaire et la suppression de l'information relative à la résidence habituelle.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) ajoute encore que la signature électronique est une « donnée biométrique », car elle permet d'identifier une personne ou du moins déduire une caractéristique personnelle d'une personne, par exemple le fait qu'une personne est droitier ou gaucher.

Concernant la question de Madame Adehm relative au texte coordonné manquant dans le projet de rapport, une représentante de l'Administration parlementaire informe que le projet de rapport comporte uniquement le texte qui sera voté par la Chambre des Députés. Elle indique que le texte coordonné de la loi modifiée est établi par le Ministère de la Digitalisation et sera publié en principe dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Le Conseil d'État n'a pas émis d'oppositions formelles à l'égard du projet de loi 7715. La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre les propositions de la Haute Corporation avancées dans son avis daté du 15 juin 2021.

*

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuve unanimement le projet de rapport relatif au projet de loi 7715.

*

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de proposer le modèle de base comme temps de parole pour le débat en séance plénière relatif au projet de loi 7715.

3. 7750 **Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession**

Le Ministre délégué à la Digitalisation prend la parole pour présenter le projet de loi 7750 qui entend modifier la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession³. Cette loi a transposé en droit national la directive 2014/55/UE établissant l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de recevoir et de traiter les factures électroniques, sous certaines conditions techniques. Dans ce contexte, le choix a été fait de ne pas rendre la facturation électronique légalement obligatoire.

Aujourd'hui, force est de constater que la facturation électronique n'a jusqu'à présent pas conduit à un changement significatif des habitudes de facturation des entreprises. Partant, ce projet de loi poursuit l'objectif de la rendre légalement obligatoire dans le cadre de marchés publics *B2G* (« *Business to Government* », donc entre les entreprises et les organismes du secteur public). Étant donné que cette obligation requiert de la part des entreprises une adaptation technique non négligeable, le Ministère de la Digitalisation est en train de mettre en place des formations, ensemble avec la Chambre de Commerce, afin d'aider les acteurs concernés à se préparer à cette nouvelle obligation.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) ont demandé chacun dans leurs avis respectifs relatifs au projet de loi de reporter l'entrée en vigueur de cette obligation afin de laisser aux acteurs concernés le temps nécessaire pour se conformer à cette obligation. Par conséquent, le Ministre propose de tenir compte de ces doléances en amendant le projet de loi 7750. Le Ministre suggère de ne pas fixer de date précise mais plutôt une période de 5 mois pour la mise en conformité qui commence à courir après l'entrée en vigueur de la loi. Cette période de mise en conformité est ensuite étendue pour les moyennes (de 10 mois) et petites (de 15 mois) entreprises.

Le Ministre attire également l'attention sur l'avis complémentaire du SYVICOL du 31 mai 2021. Dans son premier avis du 19 avril 2021, le SYVICOL a notamment considéré que la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'obligation prévue au nouvel article *4bis*, à savoir le 1^{er} septembre 2021 pour les grandes entreprises, est trop ambitieuse et ne permet pas aux communes de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un traitement automatisé de l'ensemble des factures entrantes. Dans son avis complémentaire l'organisme tient à préciser que les remarques formulées dans son premier avis ne devront pas être interprétées de la sorte que les communes ne se seraient pas conformées à l'obligation de réception et de traitement de factures électroniques. Le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) a notamment attiré l'attention de ses membres sur cette obligation et a poursuivi le développement d'une solution auprès de 20 communes pilotes. Le SYVICOL reste toutefois d'avis qu'il faudrait reporter l'entrée en vigueur de l'article *4bis* afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire de s'adapter.

Au vu de ce qui précède, le Ministre conclut que l'État ainsi que les communes sont d'ores et déjà outillés pour mettre en œuvre l'obligation générale en matière de factures électroniques dans le cadre des marchés publics et que les amendements au projet de loi 7750 permettront de donner aux entreprises concernées encore un temps suffisant pour s'adapter.

*

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) prend la parole et indique accueillir favorablement la suggestion du Ministère de la Digitalisation de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation légale relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

³ Projet de loi n°7271

*

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications passent en revue le projet de lettre d'amendements parlementaires :

Il est inséré un nouvel article 1^{er} au projet de loi ayant la teneur qui suit :

« Art. 1^{er}.

Aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession le mot « électroniques » est supprimé. »

Les articles subséquents sont renumérotés par conséquent.

Le nouvel article 1^{er} vise à supprimer le mot « électroniques » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. L'ajout de cet article donne suite à une opposition formelle du Conseil d'État émise dans le cadre de son avis rendu le 22 juin 2021 à l'endroit de l'article 2 initial du projet de loi. Dans son avis, la Haute Corporation a, en effet, noté que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 4**bis** entend viser « toute facture ». Ainsi, le Conseil d'État a soulevé que cette disposition dépasse le cadre tracé par l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, d'après lequel le champ d'application de la loi est circonscrit « aux factures électroniques » émises à l'issue de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession. Du fait de cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'est opposé à cette disposition tout en indiquant que celle-ci pourra être levée au moyen d'un amendement supprimant le mot « électroniques » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 mai 2019.

À l'article 3 nouveau, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 4^{ter} nouveau est modifié comme suit :

« Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, ~~le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre », fixe par un~~ règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui est le plus approprié à un moment précis et qui doit à être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal ~~fixe, si nécessaire ou utile, pour le réseau de livraison commun peut fixer~~ des paramètres techniques pour le réseau de livraison commun auxquels chaque utilisateur national du réseau se conforme. Ces paramètres techniques peuvent notamment comporter comme les des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures, ~~paramètres auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer.~~ »

Cet amendement a, tout d'abord, comme objectif de remédier à l'opposition formelle du Conseil d'État, émise dans son avis du 22 juin 2021 à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er} initial. Le Conseil d'État a demandé, sous peine d'une opposition formelle fondée sur l'article 36 de la Constitution, de revoir la formule d'après laquelle « le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions [...] fixe par règlement grand-ducal le réseau de livraison commun ». L'article 36 de la Constitution s'oppose en effet à ce qu'une loi attribue le pouvoir d'exécution de ses dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide en outre de supprimer le bout de phrase « qui est le plus approprié à un moment précis et qui doit » afin de répondre à la remarque du Conseil d'État, selon laquelle cette précision est peu pertinente, dès lors que les critères visés représentent un socle minimum auquel le réseau de livraison doit satisfaire.

Enfin, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de maintenir la référence aux « critères définis à l'alinéa 1^{er} », car les standards européens auxquels a fait référence la Haute Corporation dans son avis ne sont pas assez précis pour être utilisables dans ce contexte spécifique.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4.

L'À l'article 6 de la même loi, est modifié comme suit dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) L'article 4bis s'applique 5 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques :

1° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 10 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 20 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;

2° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 15 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 4,4 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;

3° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 15 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a) à c) et au point 2°, lettres a) à c). »

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de reporter l'entrée en vigueur du dispositif, tel que préconisé par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Cette modification permettra, aux acteurs concernés, de disposer d'un temps plus long pour sa mise en place.

L'amendement reprend également les suggestions et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État relatives à l'article 4.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuve unanimement le projet de lettre d'amendements parlementaires relatif au projet de loi 7750.

4. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

Monsieur Sven Clement (Piraten) souhaite d'emblée indiquer qu'il ne participera pas aux débats ni au vote afférent au projet de loi sous rubrique en raison d'un potentiel conflit d'intérêts.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) procède à un succincte introduction du présent projet de loi rappelant que le soutien financier destiné aux éditeurs se déclinera désormais par rapport au nombre de journalistes professionnels employés au lieu du nombre de pages rédactionnelles standardisées éditées par l'organe bénéficiaire. L'orateur exprime, ensuite, son étonnement face aux amendements introduits par le groupe politique CSV en ce que l'on se trouve à un stade assez avancé de la procédure législative et que les dispositions du projet de loi susvisé ont d'ores et déjà fait l'objet de débats au sein de la présente commission parlementaire.

Madame Diane Adehm (CSV) souligne que les amendements introduits par son groupe politique sont les fruits d'un échange avec l'Association luxembourgeoise des journalistes professionnels (ci-après « ALJP ») qui a eu lieu la semaine qui précède la présente réunion. Il s'y ajoute qu'à ce stade l'ordre du jour de la présente réunion ne comprenait pas encore le point 4 actuel de façon à ce que l'on n'était pas conscient du fait que les discussions au sujet du présent projet de loi allaient reprendre sous si peu.

Pour ce qui est des amendements, l'oratrice indique que le premier d'entre eux concerne le montant de l'aide à l'activité rédactionnelle, qui est allouée en fonction du nombre de journalistes professionnels employés, visant à porter le montant de celle-ci à 45 000 euros pour les 5 premiers journalistes et à 35 000 pour tout journaliste supplémentaire au lieu de 30 000 euros par journaliste professionnel employé sans gradation. Selon l'oratrice cela tiendrait compte des discussions qui précédaient le dépôt du projet de loi sous rubrique, notamment en ce qui concerne les revendications de l'ALJP et du Conseil de presse et que cette gradation permettrait de soutenir les éditeurs de moindre taille.

Afin de combler les pertes potentielles encourues par certains éditeurs et de compenser la longueur du processus législatif, il est proposé, par le biais du deuxième amendement soumis à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, de prévoir une application rétroactive au 1^{er} janvier 2021 des mesures de soutien financier.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) mentionne que l'adoption d'un projet de rapport afférent au projet de loi sous rubrique était annoncée comme imminente en ce que l'on attendait que la rédaction d'un projet de procès-verbal et le feu vert de la Commission européenne en ce qui concerne les considérations relatives au régime des aides d'État.

La venue des amendements précités n'a ainsi pas manqué de susciter des interrogations dans le chef de l'orateur en ce que les articles que le groupe politique CSV vise à modifier ont préalablement fait l'objet de débats au sein de la présente commission. D'autant plus que les auteurs desdits amendements semblent oublier que la détermination du montant de l'aide à l'activité rédactionnelle va de main avec l'augmentation de la part fixe du soutien financier.

Au vu des explications qui précèdent, l'orateur désire, en outre, rappeler que l'instruction parlementaire afférente au présent projet de loi a quasiment atteint son aboutissement avec l'accord recueilli de la part de la Commission européenne et que l'adoption des amendements nouvellement soumis mènerait à ce que le Conseil d'État doive à nouveau émettre un avis complémentaire potentiellement suivi d'une nouvelle série d'amendements, sans parler d'une nouvelle demande d'accord qui devrait être transmise à la Commission européenne. Il paraît par conséquent peu judicieux d'adopter ces amendements.

Les représentants du Service des médias et des communications notent que le premier amendement relatif au soutien financier se heurterait avec l'équilibre qui a été recherché par les auteurs du texte et instaurerait une certaine inégalité entre les journalistes professionnels en ce que le sixième vaudrait moins que les cinq premiers. L'argument que cette gradation permettrait de soutenir davantage les éditeurs de moindre taille ne serait également que peu pertinent en ce que le texte dans sa teneur potentiellement amendée ne fera pas la distinction entre les éditeurs de taille différente.

Il est, de plus, indiqué qu'aucun éditeur ne recevrait moins d'aide étatique sous l'égide du régime prévu par le présent projet de loi qu'auparavant. Les orateurs attirent également l'attention sur l'accord qui a été trouvé avec les représentants de l'ALJP visant à effectuer une étude quant aux effets qu'aura le présent projet de loi une fois adopté.

Les orateurs se rallient au propos de Monsieur Guy Arendt relatif au stade avancé de la procédure législative auquel l'on se trouve actuellement.

Madame Octavie Modert (CSV) note qu'elle ne conçoit pas en quoi l'accord de la Commission européenne poserait problème en ce que celle-ci a d'ores et déjà exprimé son accord sur les grands principes qui sous-tendent le présent projet de loi. Les effets négatifs de la période d'attente qu'entraînerait l'adoption des amendements sous rubrique seraient mitigés par la rétroactivité que l'on cherche à attribuer au projet de loi sous rubrique.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) abonde dans le sens de Madame Octavie Modert et s'interroge sur les montants qui seront effectivement alloués en vertu du présent projet de loi.

Les représentants du SMC renvoient à cet effet à la fiche financière déposée en annexe du présent projet de loi précisant que les montants y représentés reflètent la situation en 2019 et qu'ainsi le nombre de journalistes professionnels auprès de certains éditeurs est susceptible d'avoir changé.

De plus, il est indiqué que le régime transitoire tel que prévu dans le projet de loi sans tenir compte des amendements proposés par le groupe politique CSV permet d'atténuer une éventuelle réduction du montant de l'aide financière après l'adoption du présent projet de loi.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) précise que les mesures transitoires entraînent qu'aucun éditeur ne recevra moins d'aide qu'auparavant pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Vote sur les amendements proposés par le groupe politique CSV

Les amendements sous rubrique ne sont pas adoptés.

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à la majorité.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle 1.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 8 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,
Cristel Sousa

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

7715

Loi du 16 juillet 2021 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les termes « l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j) » sont remplacés par les termes « l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres i) et j) et alinéa 3, lettre h) ».

Art. 2.

À l'article 12, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « alinéa » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) La lettre f) est supprimée ;

b) À la lettre g), le signe de ponctuation « . » est remplacé par le terme « ; et » ;

c) Il est ajouté une lettre h) ayant la teneur suivante :

« h) les deux empreintes digitales du titulaire. » ;

3° Il est ajouté un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante :

« Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. »

Art. 3.

À l'article 15, de la même loi, est inséré un paragraphe 2bis ayant la teneur suivante :

« (2bis) Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois. »

Art. 4.

À l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

Art. 5.

À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

Art. 6.

À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont insérés entre le terme « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 7.

À l'article 53 de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont insérés entre le terme « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 8.

L'article 1^{er}, l'article 2, point 2^o, lettres b) et c), point 3^o et l'article 3, entrent en vigueur le 2 août 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué à la Digitalisation,
Marc Hansen

Château de Berg, le 16 juillet 2021.
Henri

Doc. parl. 7715 ; sess. ord. 2020-2021.

